



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA VILLE DE DAKAR
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

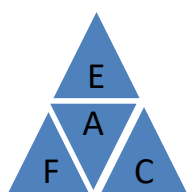


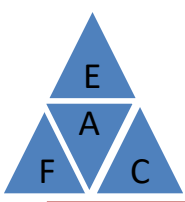
TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
ABREVIATIONS ET ACRONYMES	3
SYNTHESE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	27
II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION	27
II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION.....	29
II.2.1. OBJECTIF GLOBAL.....	29
II.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES	29
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	30
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS.....	30
III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION	31
III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP).....	31
III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	31
III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.....	31
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS.....	32
IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	34
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION.....	34
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	34
IV.3 PRÉSENTATION DE VILLE DE DAKAR	35
IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES.....	36
IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)	36
IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	36
IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)	36
IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES.....	36
IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	36
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES.....	37
IV.5.1 ÉCHANTILLONNAGE	37
IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	38
IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR OFFRE SPONTANEE	48
IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	48
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO.....	49
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....	51
IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS.....	53
IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES AVENANTS	53
IV.5.16 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR	53
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	57
IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE.....	58
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE.....	60
V. SYNTHES DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	68
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	124
VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MISE EN ŒUVRE.....	124
VI.2 SYNTHES DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	125
VI.3 REPRESENTATION GRAPHIQUE	125
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	126
VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES	127



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

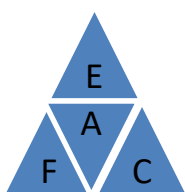
En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Ville de Dakar au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- ✔ De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- ✔ De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- ✔ D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.



SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

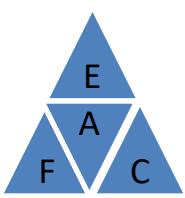
Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Ville de Dakar a passé au cours de la gestion 2023 cinquante-huit (58) marchés d'une valeur globale de F CFA 18 181 888 378 TTC. La présente mission d'audit a porté sur trente-quatre (34) marchés d'un montant total de 11 602 471 734 FCFA TTC, soit un taux de couverture de 58,62% en nombre et 63,81% en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

- Au sein de Ville de Dakar la personne responsable des marchés est le maire de la Ville.
- La cellule de passation des marchés de Ville de Dakar a été mise en place par la décision N°00827/VD/SG le 27 décembre 2022 et est composée de dix (10) membres.
- La commission des marchés de la Ville de Dakar a été mise en place par la décision N° 00826/VD/SG le 27 décembre 2022. Elle est composée de quatre membres titulaires et de quatre suppléants.
- Dans le cadre de la passation des marchés, les membres de la Commission des Marchés n'ont pas procédé aux déclarations de conflits d'intérêt prévues par l'article 40 du CMP.
- Les rapports trimestriels et annuels ont été mis à la disposition de la mission. Toutefois, nous n'avons pas eu la preuve que ces rapports sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP.
- La Cellule de Passation des Marchés ne produit pas les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1^{er} de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Toutefois, le système d'archivage mis en place par la Ville de Dakar n'est pas conforme au manuel d'archivage élaboré par l'ARCOP. La mission a rencontré des difficultés pour obtenir certains documents notamment les offres et les documents d'exécution et de paiement. L'archivage de ces documents n'est pas assuré par la CPM en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

- Le PPM a été communiqué en retard à la DCMP via le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du CMP qui dispose que « Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (03) jours francs suivant la réception. ».
- L'AGPM de la Ville de Dakar n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP qui dispose que « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ».



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé vingt-un (21) marchés par AOO pour un montant de 13 564 704 514 F CFA. La revue a porté sur un échantillon de 16 marchés d'un montant de 7 241 861 242 F CFA, soit un taux de couverture de 76% en nombre et 53% en valeur.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA DCMP

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La Ville de Dakar ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

2) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés présentent plusieurs irrégularités importantes. Le nom de la Personne Responsable des Marchés (PRM), en l'occurrence le maire, ainsi que sa signature, ne figurent pas sur les PV d'attribution. Le document ne comporte que le sceau de la Ville de Dakar. Nous ne pouvons donc pas confirmer que le Maire a joué son rôle en tant que PRM conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics. De plus, le PV mentionne que la Commission des Marchés (CM) a attribué le marché sur la base du rapport d'évaluation. Cependant, la CM n'a pas l'autorité d'attribuer les marchés ; elle doit uniquement faire une proposition d'attribution au Maire. La décision finale d'attribution revient à la PRM, qui doit valider cette proposition. Cette situation remet en question la légitimité du processus d'attribution et pourrait compromettre la transparence et la conformité des marchés concernés.

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Ville de Dakar a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

4) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Dakar a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

L'audit a révélé que les marchés suivants n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés publié par l'Autorité contractante. Cette situation constitue une violation des exigences stipulées par l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Selon l'article 6 du CMP, "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- ❖ Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- ❖ Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- ❖ Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- ❖ Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.
- ❖ Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- ❖ Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- ❖ Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- ❖ Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- ❖ Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- ❖ Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.
- ❖ Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.
- ❖ Marché n° F1863/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2" attribué à "SANET SERVICE SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA.

3) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP)

- ☛ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ☛ Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- ☛ Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- ☛ Marché n° F2116/23-DK intitulé "Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 29 830 400 F CFA.
- ☛ Marché n° T2538/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène" attribué à "INCOME GROUP" pour un montant de 250 273 044 F CFA.
- ☛ Marché n° S0013/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes" attribué à "ONAD ENTREPRISE" pour un montant de 67 486 796 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

4) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP

La revue du marché n° T1127/23-DK, intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2", attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA, soulève des questions importantes concernant le respect d'un des principes fondamentaux de la Commande publique, notamment le principe d'économie.

Cette attribution a engendré une perte financière pour la Ville de Dakar de 2 187 361 428 F CFA. Cette situation pourrait être due soit à une manipulation de mauvaise foi du marché, soit à une évaluation irréfléchie et mauvaise de la part de l'autorité contractante. En effet, l'offre de KOUNTA FALL ENTREPRISE classée 4^{ème} moins disante a été choisie pour un montant de 3 831 818 956 F CFA. Cette offre dépasse de plus 800 000 000 FCFA, le budget total de 3 000 000 000 F CFA prévu pour les deux lots confondus. Pourtant la société KOUNTA FALL ENTREPRISE, même si elle ne remplit pas tous les critères de qualifications définis dans le DAO a été déclaré conforme. D'ailleurs, elle a proposé pour le lot I une offre d'un montant de 1 486 426 058 FCFA et pour le lot II une offre d'un montant de 3 831 818 956 FCFA. La société KEBIMO qui est moins disante sur les deux lots a proposé pour les lots I et II respectivement 1 163 895 773 FCFA et 1 321 927 273 FCFA. Le choix responsable était donc d'attribuer le marché (lot 1) à KOUNTA FALL ENTREPRISE pour un montant 1 486 426 058 FCFA et le marché (lot II) à KEBIMO pour un montant de 1 321 927 273. Ce qui ferait un total de 2 808 353 331 F CFA pour les deux au lieu de 4 995 714 729 F CFA. Les deux lots entreraient donc dans le budget de 3 000 000 000 FCFA prévu et cela permettrait à la Ville de Dakar de réaliser une économie de 2 187 361 428 FCFA.

Pour le marché N°T0518/23-DK relatif au marché de « Travaux d'aménagement des allées KHALIFA ABABACAR SY » d'un montant de 702 447 274 F CFA. Le candidat AFRICA BUSINESS CENTER qui a proposé une offre de 540 046 116 F CFA a été éliminé. Son offre était moins chère de 162 401 158 F CFA FCFA de l'offre de l'attributaire du marché en l'occurrence l'entreprise Africaine Des Infrastructures (ADI). La Ville de Dakar reproche au moins disant éliminé de n'avoir pas présenté deux attestations de service fait portant sur des marchés similaires.

Toutefois, l'exploitation de l'offre de l'attributaire du marché en l'occurrence Africaine Des Infrastructures (ADI) a permis de constater qu'il ne remplit pas non plus les critères de qualification définis dans le DAO. Le marché ne devrait donc pas lui être attribué au détriment de l'entreprise AFRICA BUSINESS CENTER qui a proposé une offre moins couteuse de 162 401 158 F CFA FCFA.

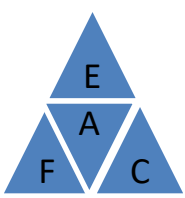
En effet, il était exigé des candidats, en plus d'avoir une expérience générale en marchés de travaux au cours des 10 dernières années, de fournir une ligne de crédit, de présenter des états financiers certifiés par un Expert-comptable membre de l'ONECCA ou organisme similaire et de fournir deux attestations de service fait portant sur des marchés similaires. Toutefois, l'entreprise ADI, attributaire du marché, n'a pas respecté les critères d'évaluation mentionnés dans le DAO :

- Des états financiers certifiés par un expert – comptable : la société ADI n'a pas présenté ses états financiers certifiés par un Expert-comptable membre de l'ONECCA en violation des exigences du DAO ;
- Une attestation de ligne de crédit de 236 500 000 FCFA : L'attestation présentée par la société ADI n'est pas conforme à celle jointe au DAO. En effet, il est mentionné dans l'attestation que celle-ci ne constitue pas un engagement de financement et qu'elle est délivrée exclusivement pour les besoins de la soumission. La banque ne prend donc aucun engagement ferme et non révocable tandis que dans l'attestation de ligne de crédit annexée au DAO et devant être utilisée par les candidats, il est exigé que la banque prenne un engagement ferme ;
- La preuve de disposer du matériel approprié ou d'avoir signé un contrat de prélocation : Cependant, la société ADI n'a fourni aucun matériel lui appartenant. Il a plutôt présenté un contrat de prélocation qu'il aurait signé avec l'entreprise SILEX SENEGAL SA. Toutefois, le dépouillement des cartesgrises annexées au contrat de prélocation a permis de relever que le matériel mentionné dans le contrat n'appartient pas au cocontractant (le locataire SILEX SENEGAL SA). En effet, le matériel est immatriculé au nom de LUGUM DISTRIBUTION SUARL (qui fournira d'ailleurs les attestations de services fait que l'attributaire du marché fournira dans son dossier) ;
- Un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 500 000 000 F CFA sur les trois derniers exercices (2018-2020). Seulement, à la lecture des états financiers du titulaire du marché, nous constatons que son chiffre d'affaires porte exclusivement sur une activité de commerce (vente de marchandises) et non de travaux ;
- Deux marchés similaires d'un montant minimum de 750 000 000 chacun pour les 5 derniers exercices. Pour les marchés similaires, le titulaire a fourni deux attestations de service provenant des sociétés LUGUM DISTRIBUTION pour des travaux de stabilisation du sol, le dallage, l'aménagement d'espaces verts et places publiques et la construction d'un hangar avec toiture à Keur Ndiaye LO et à Rufisque et SEPAM pour des travaux d'aménagement et d'embellissement d'une superficie de plus de 2 000 m² dans les places et jardins publics dans la région de Louga pour respectivement 845 356 908 FCFA et 923 367 987 FCFA. Ces attestations de service fait sont faites par deux sociétés de vente de légumes et sont établies au nom de la société ADI-AFRICAINE des infrastructures. Nous n'avons eu aucune explication plausible sur ce fait. Par ailleurs, en plus du fait que les deux attestations ont été délivrées à la même date du 20 mai 2020 et se ressemblent à tout point de vue, elles ont toutes les deux été délivrées par des sociétés spécialisées dans le commerce de légume. Nous rappelons que les marchés portent sur des travaux. Par ailleurs, la société LUGUM DISTRIBUTION qui a établi l'une des attestations de service fait est aussi le propriétaire du matériel de transport qu'une autre société aurait loué à ADI.

Toutes ces incohérences remettent en cause l'authenticité des documents présentés.

En plus du manque à gagner de 162 401 158 F CFA, le marché a été délibérément surévalué de 5 000 000 HT soit 5 900 000 TTC. En effet, dans le rapport d'évaluation des offres il est indiqué que le montant HTVA de la rubrique "installation chantier" de 5 000 000 HTVA a été omis par l'attributaire lors du calcul du total général de son offre. Toutefois, après avoir vérifié l'offre du titulaire du marché, il a été constaté que la ligne visée dans le rapport d'évaluation a été bel et bien renseignée pour un montant de 5 000 000 HTVA et prise en compte pour le calcul du total général de l'offre. Cette somme a été donc ajoutée de façon délibérée.

Une évaluation sérieuse et appropriée des offres des candidats aurait conduit aussi à déclarer l'entreprise titulaire du marché non conforme. Compte tenu des incohérences et des manquements relevés, elle ne devrait pas être attributaire du marché.



5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution, en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.

- ✓ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ✓ Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- ✓ Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- ✓ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ✓ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

6) Défaut de notification des candidats non retenus.

Pour le marché n° T0518/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY" attribué à "Africaine Des Infrastructures (ADI)" pour un montant de 702 447 274 F CFA, bien que les lettres de notification adressées aux entreprises KOUNTA FALL Entreprise et Africa Business Center soient présentes dans le dossier, seule KOUNTA FALL Entreprise a confirmé la réception de sa lettre. Cependant, cette notification a été envoyée avant que la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ne donne son Avis de Non Objection (ANO) sur le rapport d'évaluation des offres et sur le procès-verbal (PV) d'attribution provisoire. L'ANO de la DCMP a été obtenu le 23 juin 2022, indiquant que la notification a été prématurée et a enfreint les règles de procédure. La notification du marché à KOUNTAFALL avant l'obtention de l'ANO de la DCMP constitue une violation des procédures établies pour la passation des marchés publics. Cette action précipitée compromet l'intégrité du processus d'attribution et va à l'encontre des principes de transparence et de conformité réglementaire. Une telle pratique combinée avec le choix de cet attributaire qui a proposé à lui seul une offre qui dépasse très largement le budget prévu pour les deux lots pourrait être vue comme un biais ou une préférence injuste. Ce qui pourrait être aussi perçu comme du favoritisme, compromettant ainsi l'équité du processus. En plus son offre n'est même pas conforme.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

Pour les marchés cités ci-après, la Ville de Dakar n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- ✓ Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- ✓ Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- ✓ Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.

8) Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation de l'article 84 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, il n'existe pas de preuve que les garanties de soumission ont été restituées aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

- Marché n° T0518/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY" attribué à "Africaine Des Infrastructures (ADI)" pour un montant de 702 447 274 F CFA.
- Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.
- Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.

9) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

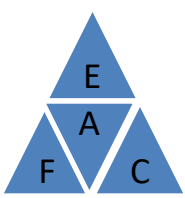
Nous n'avons pas la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), conformément à l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023."

- Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

10) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Pour le marché n°F0835/23-DK et le marché n°F0836/23-DK, les contrats ont été notifiés à l'attributaire le 10 mai 2023, soit quatre mois après l'expiration du délai de validité des offres, en violation de l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA. Ce retard est particulièrement préoccupant pour un marché lancé en appel d'offres d'urgence, où la rapidité et l'efficacité sont essentielles. Cette situation remet en question la véracité de l'urgence évoquée dans la demande d'autorisation de passer par appel d'offres restreint (AOR)

Pour le marché n° F1294/23-DK, le contrat a été approuvé le 16 juin 2023, soit cinq mois après l'expiration du délai de validité des offres. Cette situation est incohérente pour un marché conclu en procédure d'urgence. Aucune demande de prolongation du délai de validité de l'offre n'a été adressée au titulaire. De plus, la garantie de soumission, valable jusqu'à 28 jours après l'échéance du délai de validité, n'a pas été renouvelée.



Pour les marchés n°F1861/23-DK et n° F1863/23-DK, les validités des offres étaient de 60 jours à compter de la date d'ouverture des offres, qui ont eu lieu le 28 mars 2023. Cependant, les marchés ont été approuvés le 17 août 2023, soit 142 jours plus tard. Ces approbations n'ont donc pas respecté les durées de validité des offres, contrevenant à l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA.

- ✓ Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- ✓ Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- ✓ Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F1863/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2" attribué à "SANET SERVICE SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA.

11) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Pour les marchés n° F1863/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA et n° T1126/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaires en 02 lots distincts : Lot 2" attribué à "SANET SERVICES SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA, la Ville de Dakar ne semble pas disposer des informations nécessaires pour attester d'une maîtrise adéquate de l'exécution de ces contrats. Aucune documentation sur le suivi de l'état d'avancement, la qualité des prestations ou les aspects financiers n'a été fournie ou rendue disponible pour garantir que les obligations contractuelles sont respectées et que les travaux ou acquisitions se déroulent comme prévu.

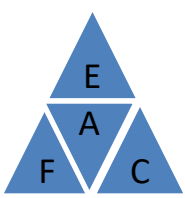
12) Défaillance d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 F CFA, des retards significatifs ont été constatés dans l'exécution du contrat, dont la finalisation était prévue pour le 7 septembre 2023, soit 30 jours après la notification du contrat le 7 août 2023. Toutefois, la livraison a été effectuée le 27 novembre 2023, soit plus de deux mois après la date limite initiale.

13) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence de document de paiement

La Ville de Dakar ne dispose d'aucune information relative au paiement des marchés concernés. Lors de la mission, elle n'a pas pu fournir la situation réelle de l'exécution financière de ces marchés. Cette absence de documentation peut être considérée comme un manquement dans le suivi de l'exécution financière. Sans données sur l'exécution financière, il devient difficile de suivre la conformité financière, de vérifier que les fonds sont utilisés conformément aux prévisions et d'identifier d'éventuelles irrégularités. En guise d'exemple, nous pouvons citer les marchés ci-après : marché n° F0835/23-DK, marché n° F1294/23-DK, marché n° T1126/23-DK, la liste est loin d'être exhaustive.

- ✓ Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- ✓ Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- ✓ Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES OUVERT SOUS REVUE DE LA CPM

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts non soumis à la revue de la DCMP, la Ville de Dakar n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. »

2) Déficit de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

4) Déficit d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Lors de l'examen des procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés soumis à la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la mission n'a pas pu vérifier de manière systématique leur approbation par le Maire de la Ville de Dakar, qui est la personne responsable des marchés, sauf délégation de ladite fonction, selon l'article 27 du Code des Marchés Publics. Bien que les PV soient estampillés avec le sceau de la Ville, ils ne mentionnent pas explicitement le nom du signataire."

5) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

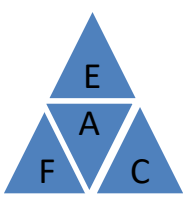
La Ville de Dakar n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

6) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Dakar ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en contravention à l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

7) Déficit d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Aucun des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a pas été approuvé dans la durée de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine. Cette directive stipule que les contrats doivent être approuvés dans le délai de validité des offres.



8) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Pour la majorité des marchés, les bons de commande, les procès-verbaux de réception, les bordereaux de livraison et les factures des fournisseurs ne sont pas datés. C'est notamment le cas pour les marchés F0119/23-DK, F0121/23-DK, F0395/23-DK et F2116/23-DK. De plus, pour les autres marchés, les documents d'exécution ne sont pas inclus dans les dossiers. La non-datation des bons de commande, des procès-verbaux de réception, des bordereaux de livraison et des factures, ainsi que l'absence d'intégration des documents d'exécution dans les dossiers, entrave la possibilité de vérifier la conformité des livraisons aux dispositions contractuelles. Cela compromet la transparence et la traçabilité des opérations, pouvant mener à des erreurs dans la gestion des marchés et à des difficultés dans la résolution de litiges ou de réclamations.

9) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards importants constatés dans l'exécution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la Ville de Dakar s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales. »

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T2538/23-DK, intitulé 'Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène', attribué à 'INCOME GROUP' pour un montant de 250 273 044 F CFA, n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

2) Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.

Pour le marché n° F0178/23-DK, intitulé 'Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02', attribué à 'CONTECHS' pour un montant de 58 722 700 F CFA, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne précise pas de manière complète et claire les spécifications techniques. Le manque de clarté dans les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour le marché n° F0178/23-DK peut entraîner des ambiguïtés dans la compréhension des exigences par les soumissionnaires, ce qui peut conduire à des offres inexactes ou incomplètes. Cette situation peut également rendre difficile l'évaluation objective des offres, affecter la qualité des fournitures ou services reçus, et compliquer la vérification de la conformité des livraisons aux exigences contractuelles.

3) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés n° F0395/23-DK et n° F0464/23-DK, le procès-verbal (PV) d'attribution a été daté du 26 juillet 2022, soit 28 jours après l'ouverture des offres le 28 juin 2022. Ce délai dépasse le délai maximum de 15 jours prévu entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule : 'La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à la personne responsable du marché, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat dont l'offre est conforme et la moins disante après évaluation des critères d'attribution, et qui est reconnu comme répondant aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.' De plus, aucune demande de prorogation n'a été formulée auprès de la DCMP, en violation de cette disposition

- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas donné son avis formel sur la passation des marchés suivants, en violation de l'article 1er de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 :

- Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- Marché n° F2116/23-DK intitulé "Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 29 830 400 F CFA.
- Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête N°007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution pour les marchés suivants, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 :

- Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entrais (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCEINTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

6) Défauf de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1^{er} l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023

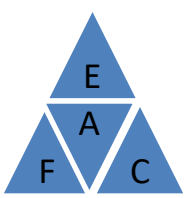
La mission n'a pas reçu la preuve que le projet de contrat des marchés listés ci-après a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), conformément à l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023." :

- ☛ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ☛ Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entours (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- ☛ Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage entours (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

7) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison

Pour la majorité des marchés, les bons de commande, les procès-verbaux de réception, les bordereaux de livraison et les factures des fournisseurs ne sont pas datés. C'est notamment le cas pour les marchés F0119/23-DK, F0121/23-DK, F0395/23-DK et F2116/23-DK. De plus, pour les autres marchés, les documents d'exécution ne sont pas inclus dans les dossiers. La non-datation des bons de commande, des procès-verbaux de réception, des bordereaux de livraison et des factures, ainsi que l'absence d'intégration des documents d'exécution dans les dossiers, entrave la possibilité de vérifier la conformité des livraisons aux dispositions contractuelles. Cela compromet la transparence et la traçabilité des opérations, pouvant mener à des erreurs dans la gestion des marchés et à des difficultés dans la résolution de litiges ou de réclamations.

- ☛ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ☛ Marché n° F2116/23-DK intitulé "Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 29 830 400 F CFA.
- ☛ Marché n° T2538/23-DK intitulé "Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène" attribué à "INCOME GROUP" pour un montant de 250 273 044 F CFA.
- ☛ Marché n° S0013/23-DK intitulé "Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes" attribué à "ONAD ENTREPRISE" pour un montant de 67 486 796 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé deux marchés par Appel d'Offres Restreint pour un montant total de 3 971 172 205 F CFA TTC. L'intégralité des marchés ont fait l'objet de revue.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation soient présentes dans le dossier, aucun élément ne permet de confirmer que ces lettres ont été effectivement envoyées aux membres de la Commission des Marchés dans les délais prévus par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les convocations soient transmises au moins cinq jours francs avant la séance.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T1295/23-DK intitulé "Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes" attribué à "ETABLISSEMENT MDC" pour un montant de 496 780 205 F CFA., n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

2) Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP

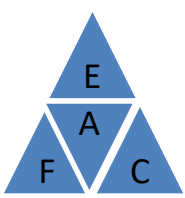
Pour le marché n° T1157/23-DK intitulé "Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar" attribué à "SCGI" pour un montant de 3 474 392 000 F CFA, la ville de Dakar n'a pas effectué un classement des offres conformes sur le PV d'attribution comme l'exige l'article 84 du CMP. L'entreprise sélectionnée comme attributaire du marché en l'occurrence SCGI est le seul soumissionnaire mentionné dans le procès-verbal d'attribution, Les soumissionnaires PREMIUM TRADING SUARL, AFRICA WORLD SUARL et SEVAM dont les offres ont été évaluées conformes, n'ont pas été classées sur le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 84 du CMP. Cet article indique que les membres du comité technique d'évaluation doivent faire une proposition de classement des offres sur le PV d'attribution.

3) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- Marché n° T1157/23-DK intitulé "Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar" attribué à "SCGI" pour un montant de 3 474 392 000 F CFA.

4) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

Pour le Marché n° T1295/23-DK intitulé "Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes" attribué à "ETABLISSEMENT MDC" pour un montant de 496 780 205 F CF, la Ville de Dakar a procédé à l'ouverture des offres après avoir reçu uniquement 2 Offres en violation de l'article 75 du CMP qui exige qu'au minimum 3 offres soient reçues avant de procéder à l'ouverture. Si au moins 3 offres n'ont pas été reçues à l'ouverture, un délai supplémentaire devrait être ouvert.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé six marchés par DRP CO pour un montant total 202 178 250 F CFA et la revue a porté sur cinq marchés d'un montant total de 177 415 950 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 83.33 % en nombre et 87,75% en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que : 'Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.'

3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023.

À l'exception du marché n° T2058/23-DK, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire, conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

4) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Pour les DRP CO, la Ville de Dakar n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). Cela constitue une violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023.

6) Déficit de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Dakar n'a pas systématiquement formalisé les notifications des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO). Cette absence de formalisation complique la définition des responsabilités en cas de litige, étant donné que les contrats prennent effet à la date de notification, sauf disposition contraire. Dans le cas de la Ville de Dakar, aucune disposition particulière ne prévoit une date d'effet différente de celle indiquée par l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

7) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas pu confirmer que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés n° F0396/23-DK intitulé 'Acquisition de coupes, récompenses et prix' pour un montant de 29 907 100 F CFA et n°T2058/23-DK intitulé 'Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp' pour un montant de 39 127 620 F CFA, n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui stipule que : 'Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.'. L'absence de mention des marchés n° F0396/23-DK et n° T2058/23-DK dans l'avis général de passation des marchés compromet la transparence et la concurrence du processus de passation des marchés. Cette omission peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, limitant ainsi la concurrence et potentiellement augmentant les coûts pour la Ville deDakar.

- ☛ Marché n° F0396/23-DK intitulé "Acquisition de coupes, récompenses et prix" attribué à "" pour un montant de 29 907 100 FCFA.
- ☛ Marché n° T2058/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp" attribué à "" pour un montant de 39 127 620 F CFA.

2) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° F0430/23-DK intitulé 'Acquisition de livres de prix', attribué à 'DISMAT' pour un montant de 33 699 030 F CFA, le titulaire n'a pas fourni les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Selon cet article, l'absence de ces pièces au moment de l'attribution du marché devrait entraîner la disqualification du candidat. Il était requis que 'DISMAT' fournisse une attestation de régularité auprès de l'ARCOP, de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail.

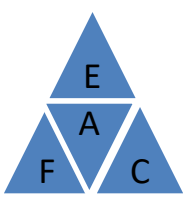
Pour le marché n° T2058/23-DK intitulé 'Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp', attribué pour un montant de 39 127 620 F CFA, l'attestation de régularité auprès de l'Inspection Régionale du Travail a été fournie seulement après l'attribution provisoire, ce qui constitue également une violation de l'article 44 du CMP.

3) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

- Marché n° F2459/23-DK intitulé "Acquisition de t-shirt coupes et médailles" attribué à "" pour un montant de 34 904 400 F CFA.

4) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

- Marché n° F2459/23-DK intitulé "Acquisition de t-shirt coupes et médailles" attribué à "" pour un montant de 34 904 400 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé vingt-deux marchés par DRP CR pour un montant global de 323 561 429 F CFA. La revue a porté sur cinq marchés d'une valeur de 91 750 357 F CFA, soit un taux de couverture de 22% en nombre et 28% en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

La Ville de Dakar ne respecte pas les exigences relatives aux pièces administratives stipulées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). En effet, lors de l'audit, il a été constaté que la Ville de Dakar ne respecte pas les exigences relatives aux pièces administratives définies par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). En conséquence, la Ville ne procède pas à l'évaluation de la capacité technique et juridique des candidats pour les marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cette pratique compromet la conformité et la transparence du processus de passation des marchés, augmentant ainsi les risques d'attribution à des candidats non qualifiés ou non conformes.

2) Déficit de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'équipe d'audit n'a pas pu vérifier que la Ville de Dakar prend des mesures préalables pour s'assurer que les candidats invités sont réellement intéressés par la procédure et disposent de la capacité nécessaire pour l'exécuter en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette lacune semble influencer négativement le nombre d'offres reçues. En effet, il est fréquemment observé que la Ville ne reçoit qu'une seule offre, ou au mieux deux offres, ce qui limite la concurrence et peut affecter la qualité et le coût des prestations obtenues.

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution. Cela contrevient à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que 'Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.'

4) Déficit de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

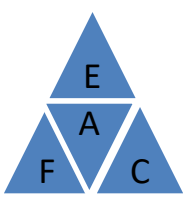
La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non - utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP).

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Nous n'avons pas de preuve que les rapports d'évaluation et les PV d'attribution ont été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

6) Déficit de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Nous n'avons pas eu la preuve que les projets de contrat ont été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1^{er} de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023



7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La Ville de Dakar n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le nom du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n° S_DAF_081 intitulé "Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar" attribué à "LES ARCHANGES MG" pour un montant de 14 353 520 F CFA, le moyen de paiement stipulé dans le contrat n'a pas été respecté. En effet, le contrat mentionne un compte bancaire de CORIS BANK, tandis que le paiement a été effectué sur un compte d'ECOBANK. De plus, la Ville de Dakar et l'attributaire du marché n'ont pas mis en place un avenant pour régulariser cette situation, en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP).

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé six marchés de prestation intellectuelle par DRP CR pour un montant total de 120 271 980 F CFA TTC et la revue a porté sur cinq marchés d'un montant total de 120 271 980 F CFA TTC, soit un taux de couverture de 83% en nombre et 99% en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

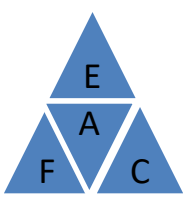
Il n'a pas été fourni à la mission une preuve de la transmission du projet de dossier d'appel à la concurrence à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, qui stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

2) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté N° 007115 du 23 mars 2023.

Ni le rapport d'évaluation des offres, ni le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, qui stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

3) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le nom de la Personne Responsable des Marchés (PRM), en l'occurrence le maire, ainsi que sa signature, ne figurent pas sur le PV d'attribution. Le document ne comporte que le sceau de la Ville de Dakar. Nous ne pouvons donc pas confirmer que le Maire a joué son rôle en tant que PRM conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics. Rappelons que le Maire est la personne responsable des marchés, sauf délégation de ladite fonction conformément aux articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics. Bien que les PV soient estampillés avec le sceau de la Ville, ils ne mentionnent pas explicitement le nom du signataire."



4) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas fourni son avis formel, en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023

5) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à l'article 85 du CMP pour les marchés de prestations intellectuelles passés par la Ville de Dakar au cours de l'exercice sous revue.

6) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards constatés dans l'exécution des marchés, la Ville de Dakar s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard prévues par la réglementation, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

7) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Les rapports mis à la disposition de l'équipe d'audit ne sont ni datés ni signés, rendant impossible la confirmation de leur lien avec les cinq (5) missions concernées. De plus, la Ville de Dakar n'organise aucune séance de restitution et aucun procès-verbal de réception technique n'est établi. Par ailleurs, pour le marché n° C_DST_060 intitulé 'Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar' attribué à 'NELLA' pour un montant de 22 608 800 F CFA, il n'a pas été possible de confirmer que le rapport porte sur ce marché, étant donné qu'il est intitulé 'Étude avant-projet d'aménagements urbains et de réhabilitation de 55 jardins publics de la ville de Dakar'. L'audit n'a pas permis d'établir le lien entre ces deux projets.

8) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture de ses marchés de prestations intellectuelles. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

9) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les pièces administratives exigées par l'article 44 du CMP n'ont pas été fournies par les candidats. D'ailleurs la Ville de Dakar n'exige même pas aux soumissionnaires de prouver leur régularité auprès de l'Administration Fiscale, des Institutions de Prévoyance Sociale et de l'ARCOP. Aucune pièce administrative n'a été fournie par les candidats. Seuls des devis et factures proforma ont été fournis par les candidats.

10) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Commission des Marchés sont convoqués dans les délais pour l'ouverture des offres. En effet, il n'est pas versé dans les dossiers les lettres de convocation des membres de la CM déchargées pour les marchés de prestations intellectuelles.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023

La Ville de Dakar n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le nom du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

Pour le marché n° C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, il a été constaté que le marché a été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) après son lancement. En effet, le marché a été lancé le 6 janvier 2023, alors qu'il n'a été inscrit dans le PPM que le 30 mars 2023. Cette inscription tardive au PPM semble constituer une régularisation postérieure au lancement. De plus, bien que les termes de référence indiquaient que le marché sera déroulé comme un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), il a en réalité été conduit comme une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. Cette situation peut induire en erreur les potentiels intéressés et compromettre le principe d'économie et de transparence dans la passation des marchés.

2) Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n°C_DST_054 intitulé 'Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère-enfant d'Abass Ndao', attribué à 'SEMOU DIOUF' pour un montant de 24 663 180 F CFA, il a été constaté que les documents requis pour vérifier la régularité de la situation des candidats auprès des institutions (tels que l'attestation de non - faillite, l'attestation de l'ARCOP, le quitus fiscal, et les états financiers) n'ont pas été fournis par le titulaire du marché, bien que ces documents aient été demandés dans les termes de référence.

3) Déficit d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Le marché n° C_DST_054 intitulé "Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao" attribué à "SEMOU DIOUF" pour un montant de 24 663 180 F CFA a été enregistré avec un retard considérable en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). En effet, l'approbation a été accordée le 15 juin 2023, tandis que l'enregistrement n'a été effectué que le 16 novembre de la même année. Cette situation est jugée anormale, sachant que l'attributaire disposait d'un délai d'un mois à compter de la notification pour procéder à l'enregistrement du marché.

S'agissant du marché n°C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, le titulaire du marché a facturé à tort la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à la Ville de Dakar, et cette dernière s'est acquittée de cette TVA. Le titulaire du marché a sciemment exigé une taxe dont il est certain qu'il ne reversera jamais au Trésor public. En effet, le titulaire du marché est soumis à la Contribution Globale Unique (CGU) prévue par les articles 134 et suivants du Code Général des Impôts (CGI). Ceci constitue une perte de revenu pour la Ville, même si le payeur percepteur devra procéder au précompte de ladite TVA. La Ville devrait veiller à l'identification des soumissionnaires qui facturent frauduleusement des impôts qu'ils ne reverseront jamais.

4) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence de document de paiement

Pour le marché n° C_DHM_091 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboué" attribué à "AIDA DJIGO" pour un montant de 24 900 000 F CFA, une avance de démarrage de 20% du montant du marché a été versée à l'attributaire lors de la remise du contrat signé et enregistré, en violation de l'article 94 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que 'les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant'.

5) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

S'agissant du marché n° C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, une incohérence a été relevée entre les dates inscrites sur la Demande de proposition (DP) et la lettre d'invitation envoyée aux candidats. En effet, la lettre d'invitation mentionne que l'ouverture des offres est prévue pour le 28 mars 2023, tandis que la DP indique la date du 23 janvier 2023. Cette discordance pourrait entraîner des confusions parmi les soumissionnaires et affecter la transparence du processus de passation des marchés.

6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° C_DST_060 intitulé 'Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar', attribué à 'NELLA' pour un montant de 22 608 800 F CFA, le dossier ne contient aucune information permettant de procéder à une évaluation complète de l'offre. De plus, le titulaire n'a pas fourni de justificatifs concernant son expérience dans le domaine de la mission. Il n'a pas non plus démontré que le personnel proposé correspond à celui exigé dans le Dossier de Proposition (DP). En effet, le soumissionnaire s'est limité à énumérer trois personnes dans son offre, sans fournir de CV ni de diplômes attestant de leur spécialisation.

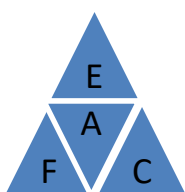
7) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

S'agissant des marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas eu la preuve que les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note technique minimale ont été retournées sans être ouvertes, conformément aux dispositions du point f) de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP)

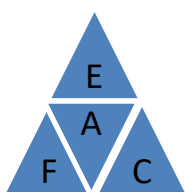
- Marché n° C_DST_054 intitulé "Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao" attribué à "SEMOU DIOUF" pour un montant de 24 663 180 F CFA.
- Marché n° C_DHM_091 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue" attribué à "AIDA DJIGO" pour un montant de 24 900 000 F CFA.
- Marché n° C_DDU_092 intitulé "Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar" attribué à "BLITX GROUP" pour un montant de 23 588 000 F CFA.

CONSTAT RELATIF A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY	Africaine Des Infrastructures (ADI)	702 447 274 FCFA	La mission a relevé des retards importants dans la réalisation des travaux d'aménagement des Allées Khalifa Ababacar Sy. Ces travaux, qui incluent l'aménagement d'espaces verts, d'espaces sportifs (fitness et musculation), d'espaces d'expression artistique, d'aires de jeux pour enfants, d'espaces piétonniers, de parkings et de plusieurs esplanades multifonctionnelles, ont officiellement démarré le 31 mai 2023 pour une durée contractuelle d'un an. Cependant, à la date de l'inspection, les travaux sont encore en phase de début d'exécution, ce qui indique un retard significatif par rapport au calendrier prévu.



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène	INCOME GROUP	250 273 044 FCFA	La mission a constaté que les travaux ont débuté avec l'émission d'un ordre de service de démarrage en date du 29 novembre 2023. Cependant, ces travaux ont été suspendus peu de temps après, suite à un ordre de suspension émis le 06 décembre 2023. La Ville de Dakar n'a pas fourni d'explications sur les raisons ayant conduit à cette suspension prolongée. Par ordre de reprise établi le 21 mai 2024, l'entrepreneur a repris les travaux. Malgré cette reprise des travaux, au moment de l'inspection physique, nous avons relevé que seul un tas de sable était présent sur le site, suggérant que les travaux n'étaient pas effectivement en cours ou étaient restés au stade préliminaire. Suite à l'émission de notre rapport provisoire, la Ville nous a informé que les travaux continuent et présenteraient un niveau d'avancement satisfaisant.
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1	KEBIMO	1 163 895 773 FCFA	L'inspection physique des deux marchés en question a mis en lumière des manquements majeurs dans la gestion de leur exécution technique, avec des conséquences importantes en termes de coûts et de qualité. Ces lacunes révèlent une mauvaise gestion des ressources et un non-respect des spécifications techniques, ce qui affecte directement la durabilité et la performance des infrastructures réalisées. En effet, l'inspection physique a révélé qu'au cours de l'exécution du marché, la Ville de Dakar a procédé à une modification de la consistance initiale des travaux. Le contrat stipulait que les routes construites seraient en enrobé de goudron, mais l'entrepreneur titulaire du marché a finalement posé des pavés à la place. Ce changement constitue un détournement de l'objet initial du marché et une violation des dispositions réglementaires applicables. Les services de la Ville ont tenté de justifier cette modification en affirmant qu'un avenant aurait été conclu, sans toutefois fournir la preuve de son existence. Or, conformément à l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP), un avenant ne peut ni bouleverser l'économie du marché ni changer fondamentalement son objet en substituant un autre marché au marché initial. Il est évident que le passage de l'enrobé de goudron à l'utilisation de pavés a engendré une variation importante des coûts de construction. Cette situation soulève des questions importantes sur la régularité de la gestion du marché et la conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Par ailleurs, il est évident que les routes en enrobé de goudron n'ont pas le même coût que des pavés, ce qui soulève des interrogations sur l'équité financière de cette modification.
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2	KOUNTA FALL ENTREPRISE	3 831 818 956 FCFA	
Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes	ETABLISSEMENT MDC	496 780 205 FCFA	L'inspection physique a révélé que les travaux de réfection et de réhabilitation des routes impraticables dans les 19 communes de Dakar n'ont pas été réalisés dans leur intégralité. De plus, les travaux effectués, notamment dans les communes de Patte d'Oie et Médina, sont de qualité insuffisante. Cette situation soulève des questions sur le respect des spécifications techniques définies dans les contrats et met en doute l'efficacité des mécanismes de contrôle et de suivi des travaux par l'autorité contractante.



Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar	SCGI	3 474 392 000 FCFA	La mission a constaté, lors de l'inspection physique, que seulement trente-deux (32) toilettes publiques préfabriquées sur les deux cents (200) prévues ont été installées dans les communes des Parcelles Assainies, de la Patte d'Oie, et de la Médina. Ces toilettes ne sont pas encore opérationnelles. De plus, certaines installations ne sont pas conformes aux spécifications du DAO, notamment l'absence de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, certaines toilettes publiques préfabriquées ont été placées dans des endroits inappropriés et difficilement accessibles, tels que des terrains de football à usage privé à la Médina, où deux toilettes ont été installées, ainsi qu'une autre toilette positionnée dans l'arrière-cour du commissariat des Parcelles Assainies (unité 15). Cette situation illustre un manque de planification et d'optimisation dans l'implantation des infrastructures, compromettant leur accessibilité et leur utilité pour la population. Suite à notre rapport provisoire, la Ville de Dakar nous a informé, sans plus de précisions, que d'autres toilettes ont été réalisées.
Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp	GIE VISION FUTUR	39 127 620 FCFA	Malgré le budget alloué et les travaux prétendument réalisés par la Ville de Dakar, il a été constaté que les eaux continuent de remonter à la surface dans la zone concernée. Cette situation témoigne d'un problème persistant et soulève des doutes sur la qualité et l'efficacité des travaux effectués. Lors de nos investigations, les services techniques de la Ville ont tenté de justifier cette situation en invoquant une intervention de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), qui aurait détruit une partie des travaux réalisés. Cependant, aucune preuve documentaire ou technique n'a été fournie pour corroborer cette explication. Ce manque de coordination entre les différents acteurs publics, ajouté à l'absence de suivi rigoureux des travaux, reflète une gestion défailante et un gaspillage potentiel

OPINION

La revue a porté sur trente-quatre (34) marchés dont seize (16) appels d'offres ouvert, cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), cinq (5) Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), un (1) avenant, deux (2) appels d'offres restreints et cinq (5) PI.

Sur la base de la population des marchés et de notre échantillon, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés de la Ville de Dakar aux dispositions du Code des Marchés Publics n'est pas satisfaisante.

Dakar, le 26 Novembre 2024.

Pour EAFIC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agréés du
Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. CONTEXTE GENERAL DE LA MISSION

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

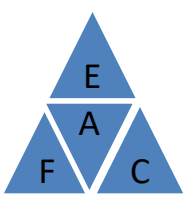
Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.



La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- ✓ 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- ✓ 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- ✓ 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) simples ;
- ✓ au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignement et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- ✓ (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- ✓ 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de StLouis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

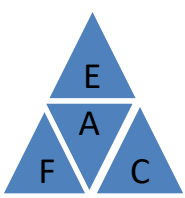
Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.



II.2. OBJECTIFS ET ETENDUE DE LA MISSION

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. OBJECTIF GLOBAL

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment commission des marchés et cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. OBJECTIFS SPECIFIQUES

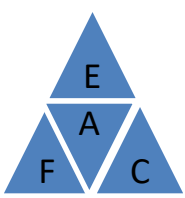
Les objectifs spécifiques sont de :

- ✓ (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ✓ (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ✓ (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✓ (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✓ (V). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✓ (Vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✓ (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✓ (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✓ (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✓ (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ✓ Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✓ Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;
- ✓ Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS

- ✓ Le cadre juridique des marchés publics au Sénégal comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :
- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ; VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ La loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au Sénégal ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ Le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020.



III.2. LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REGULATION

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- D'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- D'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- D'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- De contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. LES ORGANES CHARGES DES MARCHES PUBLICS.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixent les attributs de la Personne Responsable des Marchés.

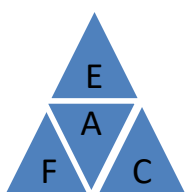
III.2.3.1. La Personne Responsable des Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable des Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables des marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.



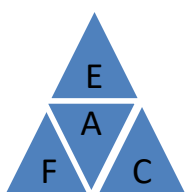
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :			
Marché estimatif	d'un montant	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
		> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :			
Marché estimatif	d'un montant	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
		> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.			
Marché d'un montant estimatif			Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
			> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;
Marché d'un montant estimatif			> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes
			> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;
Marché d'un montant estimatif			> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes
			> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;
Marché d'un montant estimatif			> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de
			> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
			> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;



	prestations intellectuelles et de services courantes	
--	--	--

=> DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	
	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	
Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix Simple (DRPS)
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ; < 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	
Marché montant estimatif	d'un	Demande de Renseignement et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	



IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

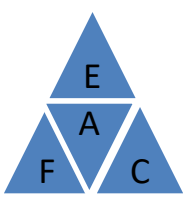
Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de Ville de Dakar.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de Ville de Dakar.



IV.3 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE DAKAR

La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales, a consacré la communalisation intégrale, par l'érection des Communautés rurales et des Communes d'Arrondissement, en communes de plein exercice.

Conformément aux dispositions de cette loi, notamment en son Article 167, la Ville de Dakar a été créée à travers le Décret n°2014-830 du 30 juin 2014, portant création des Villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

La Ville de Dakar a le statut de commune.

Organes

Le Conseil municipal est l'organe délibérant de la Ville. Il est composé de conseillers élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Les services de la Ville de Dakar comprennent :

Les services rattachés au Cabinet du Maire :

- ✓ Le Secrétariat du Conseil municipal ;
- ✓ Le Service des Relations extérieures et de la Coopération ;
- ✓ Le Service du Protocole et des Relations publiques ;
- ✓ Le Service au Dialogue citoyen et de l'Accueil des Usagers ;
- ✓ Le Service de la Presse et de la Communication ;
- ✓ Le Service des Archives, de la Bibliothèque et de la Documentation ;
- ✓ L'Inspection générale des Services municipaux ;
- ✓ Le Fonds de Développement et de Solidarité municipale (FODEM) ;
- ✓ Le Bureau de Gestion de l'Hôtel de Ville ;
- ✓ Le Bureau du Courrier. 2) Le Secrétariat général :
- ✓ La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- ✓ La Direction de la Planification et du Développement Durable (DPDD) ;
- ✓ La Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- ✓ La Direction du Développement Urbain (DDU) ;
- ✓ La Direction des Services Techniques (DST) ;
- ✓ La Direction de l'Action Sanitaire et des Services aux Personnes (DASS) ;
- ✓ La Direction de l'Education et de l'Aide à l'Insertion (DEI) ;
- ✓ La Direction de la Culture et du Tourisme (DCT) ;
- ✓ La Direction des Sports, de la Jeunesse et de la Vie Associative (DSJA) ;
- ✓ La Direction de la Police Municipale.

NB. La Cellule de passation des marchés est rattachée au Secrétariat général.

IV.4 CONSTATS RELATIFS A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHES (PRM)

Au sein de Ville de Dakar la personne responsable des marchés est le Maire de la ville.

IV.4.2 CONSTATS RELATIFS A LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)

- La cellule de passation des marchés de Ville de Dakar a été mise en place par la décision N°00827/VD/SG le 27 décembre 2022 et est composée de dix (10) membres.
- Les rapports trimestriels et annuels ont été mis à la disposition de la mission. Toutefois, nous n'avons pas eu la preuve que ces rapports sur la passation des marchés public visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023 ont été transmis à l'ARCOP et la DCMP.
- La Cellule de Passation des Marchés ne produit pas les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.

IV.4.3 CONSTATS RELATIFS A LA COMMISSION DES MARCHES (CM)

- La Commission des Marchés de la Ville de Dakar a été mise en place par le Maire de la Ville par l'arrêté n°00826/VD/SG le 27 décembre 2022. Elle est composée de huit membres titulaires et de huit suppléants.
- L'acte de nomination des membres de la CM et les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 27/12/22 conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007116 du 23 Mars 2023
- Dans le cadre de la passation des marchés, les membres de la Commission des Marchés n'ont pas procédé aux déclarations de conflits d'intérêt prévues par l'article 40 du CMP.

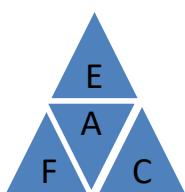
IV.4.4 CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PREPARATION DES MARCHES

- Le PPM a été communiqué en retard à la DCMP via le portail des marchés publics en violation de l'article 6 du CMP qui dispose que « Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ; celui-ci vérifie la conformité du document et en assure la publication dans les trois (03) jours francs suivant la réception. ».
- L'AGPM de la Ville de Dakar n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation de l'article 56 du CMP qui dispose que « Les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. ».

IV.4.5 CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES

- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent à l'archivage des documents l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés.

Toutefois, le système d'archivage mis en place par la Ville de Dakar n'est pas conforme au manuel d'archivage élaboré par l'ARCOP. La mission a rencontré des difficultés pour obtenir certains documents notamment les offres et les documents d'exécution et de paiement. L'archivage de ces documents n'est pas assuré par la CPM en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023.



IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 ÉCHANTILLONNAGE

Au titre de la gestion 2023, la Ville de Dakar nous a communiqué cinquante-huit (58) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de 18 181 888 378 F CFA TTC. La revue a porté sur 34 des marchés d'un montant total de 11 602 471 734 F CFA, soit un taux de couverture de 58,62% en nombre et 63.81% en valeur.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombr e	Montant (F CFA)	Nombr e	Montant (F CFA)	Nombr e	Montant
1	AOO	21	13 564 704 514 F CFA	16	7 241 861 242 F CFA	76.19 %	53.39 %
2	AOR	2	3 971 172 205 F CFA	2	3 971 172 205 F CFA	100 %	100 %
3	AVENANT	1	0 FCFA	1	0 FCFA	100 %	0 %
4	DRPCO	6	202 178 250 F CFA	5	177 415 950 F CFA	83.33 %	87.75 %
5	DRPCR	22	323 561 429 F CFA	5	91 750 357 F CFA	22.73 %	28.36 %
6	PI	6	120 271 980 F CFA	5	120 271 980 F CFA	83.33 %	100 %
	TOTAL	58	18 181 888 378 F CFA	34	11 602 471 734 F CFA	58.62 %	63.81 %

IV.5.2 MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

IV.5.2.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMP

Au cours de la gestion 2023, la Ville de Dakar a passé 8 marchés d'un montant total de 6 641 491 673 FCFA dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés. La revue a porté sur la totalité des marchés.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F0836/23-DK	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)	36 152 250 F CFA	AFRIC ALL BUSINESS GROUP
T0518/23-DK	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)
F1294/23-DK	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL
F0835/23-DK	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL
F1861/23-DK	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts	338 660 000 F CFA	ETS M. G
T1126/23-DK	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO
T1127/23-DK	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE
F1863/23-DK	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La Ville de Dakar ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

2) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Les procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés présentent plusieurs irrégularités importantes. Le nom de la Personne Responsable des Marchés (PRM), en l'occurrence le maire, ainsi que sa signature, ne figurent pas dans le PV d'attribution. Le document ne comporte que le sceau de la Ville de Dakar. Nous ne pouvons donc pas confirmer que le Maire a joué son rôle en tant que PRM conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics. De plus, le PV mentionne que la Commission des Marchés (CM) a attribué le marché sur la base du rapport d'évaluation. Cependant, la CM n'a pas l'autorité d'attribuer les marchés ; elle doit uniquement faire une proposition d'attribution au Maire. La décision finale d'attribution revient à la PRM, qui doit valider cette proposition. Cette situation remet en question la légitimité du processus d'attribution et pourrait compromettre la transparence et la conformité des marchés concernés.

3) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Ville de Dakar a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

4) Défaute de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Dakar a omis de publier les avis d'attribution définitive sur le portail officiel des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution, qui doivent inclure les mentions définies par les articles 84 et 86, doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence. La publication sur le portail est essentielle pour garantir la transparence et la disponibilité des informations relatives aux attributions de marchés, permettant ainsi aux parties intéressées de suivre le processus et de vérifier les décisions prises.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaute de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

L'audit a révélé que les marchés suivants n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés publié par l'Autorité contractante. Cette situation constitue une violation des exigences stipulées par l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP). Selon l'article 6 du CMP, "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

- Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.
- Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.

2) Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.

La revue du marché n° T0518/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY" attribué à "Africaine Des Infrastructures (ADI)" pour un montant de 702 447 274 F CFA a permis de relever que la Ville de Dakar, pour la justification des capacités financières des candidats a exigé aux candidats la fourniture d'un contrat enregistré comme preuve de leur capacité financière et d'un bilan certifié afin de pouvoir vérifier si les candidats ont réalisé un chiffre d'affaires d'au moins égal à 1 500 000 000 F CFA au cours des exercices allant de 2018 à 2020. Toutefois, un contrat enregistré ne peut nullement constituer une preuve d'une quelconque capacité financière. Par ailleurs, la Ville de Dakar aurait dû maintenir le modèle de capacité financière inclus dans le DAO. Aussi, un bilan même certifié ne donne aucun renseignement permettant d'apprécier le chiffre d'affaires réalisé sur trois exercices. La sollicitation des documents appropriés permet de procéder à une évaluation conforme au CPM.

3) Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP.

Les marchés n°F1861/23-DK et n°F1863/23-DK ont été publiés dans le journal "LE KRITIK". Ce journal ne remplit pas les conditions de large diffusion exigées par l'article 56 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication dans un support de large diffusion et sur le portail officiel des marchés publics constitue une violation de cette disposition. Cela peut entraîner une diminution de la concurrence, compromettant l'optimisation des coûts et de la qualité des offres reçues.

4) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

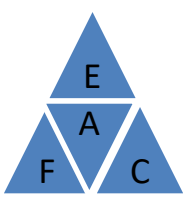
Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

- Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.
- Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.
- Marché n° F1863/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2" attribué à "SANET SERVICES SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA.

5) Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP

La revue du marché n° T1127/23-DK, intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2", attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA, soulève des questions importantes concernant le respect d'un des principes fondamentaux de la Commande publique, notamment le principe d'économie.

Cette attribution a engendré une perte financière pour la Ville de Dakar de 2 187 361 428 F CFA. Cette situation pourrait être due soit à une manipulation de mauvaise foi du marché, soit à une évaluation irréfléchie et mauvaise de la part de l'autorité contractante. En effet, l'offre de KOUNTA FALL ENTREPRISE classée 4^{ème} moins disante a été choisie pour un montant de 3 831 818 956 F CFA. Cette offre dépasse de plus 800 000 000 FCFA, le budget total de 3 000 000 000 F CFA prévu pour les deux lots confondus. Pourtant la société KOUNTA FALL ENTREPRISE, même si elle ne remplit pas tous les critères de qualifications définis dans le DAO a été déclaré conforme. D'ailleurs, elle a proposé pour le lot I une offre d'un montant de 1 486 426 058 FCFA et pour le lot II une offre d'un montant de 3 831 818 956 FCFA. La société KEBIMO qui est moins disante sur les deux lots a proposé pour les lots I et II respectivement 1 163 895 773 FCFA et 1 321 927 273 FCFA. Le choix responsable était donc d'attribuer le marché (lot 1) à KOUNTA FALL ENTREPRISE pour un montant 1 486 426 058 FCFA et le marché (lot II) à KEBIMO pour un montant de 1 321 927 273. Ce qui ferait un total de 2 808 353 331 F CFA pour les deux au lieu de 4 995 714 729 F CFA. Les deux lots entreraient donc dans le budget de 3 000 000 000 FCFA prévu et cela permettrait à la Ville de Dakar de réaliser une économie de 2 187 361 428 FCFA.



Pour le marché N°T0518/23-DK relatif au marché de « Travaux d'aménagement des allées KHALIFA ABABACAR SY » d'un montant de 702 447 274 F CFA. Le candidat AFRICA BUSINESS CENTER qui a proposé une offre de 540 046 116 F CFA a été éliminé. Son offre était moins chère de 162 401 158 F CFA FCFA de l'offre de l'attributaire du marché en l'occurrence l'entreprise Africaine Des Infrastructures (ADI). La Ville de Dakar reproche au moins disant éliminé de n'avoir pas présenté deux attestations de service fait portant sur des marchés similaires.

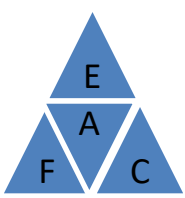
Toutefois, l'exploitation de l'offre de l'attributaire du marché en l'occurrence Africaine Des Infrastructures (ADI) a permis de constater qu'il ne remplit pas non plus les critères de qualification définis dans le DAO. Le marché ne devrait donc pas lui être attribué au détriment de l'entreprise AFRICA BUSINESS CENTER qui a proposé une offre moins couteuse de 162 401 158 F CFA FCFA.

En effet, il était exigé des candidats, en plus d'avoir une expérience générale en marchés de travaux au cours des 10 dernières années, de fournir une ligne de crédit, de présenter des états financiers certifiés par un Expert-comptable membre de l'ONECCA ou organisme similaire et de fournir deux attestations de service fait portant sur des marchés similaires. Toutefois, l'entreprise ADI, attributaire du marché, n'a pas respecté les critères d'évaluation mentionnés dans le DAO :

- Des états financiers certifiés par un expert – comptable : la société ADI n'a pas présenté ses états financiers certifiés par un Expert-comptable membre de l'ONECCA en violation des exigences du DAO ;
- Une attestation de ligne de crédit de 236 500 000 FCFA : L'attestation présentée par la société ADI n'est pas conforme à celle jointe au DAO. En effet, il est mentionné dans l'attestation que celle-ci ne constitue pas un engagement de financement et qu'elle est délivrée exclusivement pour les besoins de la soumission. La banque ne prend donc aucun engagement ferme et non révocable tandis que dans l'attestation de ligne de crédit annexée au DAO et devant être utilisée par les candidats, il est exigé que la banque prenne un engagement ferme ;
- La preuve de disposer du matériel approprié ou d'avoir signé un contrat de prélocation : Cependant, la société ADI n'a fourni aucun matériel lui appartenant. Il a plutôt présenté un contrat de prélocation qu'il aurait signé avec l'entreprise SILEX SENEGAL SA. Toutefois, le dépouillement des cartes grises annexées au contrat de prélocation a permis de relever que le matériel mentionné dans le contrat n'appartient pas au cocontractant (le locataire SILEX SENEGAL SA). En effet, le matériel est immatriculé au nom de LUGUM DISTRIBUTION SUARL (qui fournira d'ailleurs les attestations de services fait que l'attributaire du marché fournira dans son dossier) ;
- Un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 500 000 000 F CFA sur les trois derniers exercices (2018-2020). Seulement, à la lecture des états financiers du titulaire du marché, nous constatons que son chiffre d'affaires porte exclusivement sur une activité de commerce (vente de marchandises) et non de travaux ;
- Deux marchés similaires d'un montant minimum de 750 000 000 chacun pour les 5 derniers exercices. Pour les marchés similaires, le titulaire a fourni deux attestations de service provenant des sociétés LUGUM DISTRIBUTION pour des travaux de stabilisation du sol, le dallage, l'aménagement d'espaces verts et places publiques et la construction d'un hangar avec toiture à Keur Ndiaye LO et à Rufisque et SEPAM pour des travaux d'aménagement et d'embellissement d'une superficie de plus de 2 000 m² dans les places et jardins publics dans la région de Louga pour respectivement 845 356 908 FCFA et 923 367 987 FCFA. Ces attestations de service fait sont faites par deux sociétés de vente de légumes et sont établies au nom de la société ADI-AFRICAINE des infrastructures. Nous n'avons eu aucune explication plausible sur ce fait. Par ailleurs, en plus du fait que les deux attestations ont été délivrées à la même date du 20 mai 2020 et se ressemblent à tout point de vue, elles ont toutes les deux été délivrées par des sociétés spécialisées dans le commerce de légume. Nous rappelons que les marchés portent sur des travaux. Par ailleurs, la société LUGUM DISTRIBUTION qui a établi l'une des attestations de service fait est aussi le propriétaire du matériel de transport qu'une autre société aurait loué à ADI.

Toutes ces incohérences remettent en cause l'authenticité des documents présentés.

En plus du manque à gagner de 162 401 158 F CFA, le marché a été délibérément surévalué de 5 000 000 HT soit 5 900 000 TTC. En effet, dans le rapport d'évaluation des offres il est indiqué que le montant HTVA de la rubrique "installation chantier" de 5 000 000 HTVA a été omis par l'attributaire lors du calcul du total général de son offre. Toutefois, après avoir vérifié l'offre du titulaire du marché, il a été constaté que la ligne visée dans le rapport d'évaluation a été bel et bien renseignée pour un montant de 5 000 000 HTVA et prise en compte pour le calcul du total général de l'offre. Cette somme a été donc ajoutée de façon délibérée.



Une évaluation sérieuse et appropriée des offres des candidats aurait conduit aussi à déclarer l'entreprise titulaire du marché non conforme. Compte tenu des incohérences et des manquements relevés, elle ne devrait pas être attributaire du marché.

6) Déficit de notification des candidats non retenus.

Pour le marché n° T0518/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY" attribué à "Africaine Des Infrastructures (ADI)" pour un montant de 702 447 274 F CFA, bien que les lettres de notification adressées aux entreprises KOUNTA FALL Entreprise et Africa Business Center soient présentes dans le dossier, seule KOUNTA FALL Entreprise a confirmé la réception de sa lettre. Cependant, cette notification a été envoyée avant que la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ne donne son Avis de Non Objection (ANO) sur le rapport d'évaluation des offres et sur le procès-verbal (PV) d'attribution provisoire. L'ANO de la DCMP a été obtenu le 23 juin 2022, indiquant que la notification a été prématurée et a enfreint les règles de procédure. La notification du marché à KOUNTA FALL avant l'obtention de l'ANO de la DCMP constitue une violation des procédures établies pour la passation des marchés publics. Cette action précipitée compromet l'intégrité du processus d'attribution et va à l'encontre des principes de transparence et de conformité réglementaire. Une telle pratique combinée avec le choix de cet attributaire qui a proposé à lui seul une offre qui dépasse très largement le budget prévu pour les deux lots pourrait être vue comme un biais ou une préférence injuste. Ce qui pourrait être aussi perçu comme du favoritisme, compromettant ainsi l'équité du processus.

7) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus.

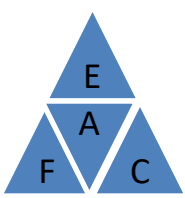
Pour les marchés cités ci-après, la Ville de Dakar n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

- Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.

8) Déficit de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP.

Pour les marchés cités ci-après, il n'existe pas la preuve que la garantie de soumission a été restituée aux candidats, conformément à l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte".

- Marché n° T0518/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY" attribué à "Africaine Des Infrastructures (ADI)" pour un montant de 702 447 274 F CFA.
- Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.



- Marché n° T1127/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2" attribué à "KOUNTA FALL ENTREPRISE" pour un montant de 3 831 818 956 F CFA.

9) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Pour le marché n°F0835/23-DK et le marché n°F0836/23-DK, les contrats ont été notifiés à l'attributaire le 10 mai 2023, soit quatre mois après l'expiration du délai de validité des offres, en violation de l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA. Ce retard est particulièrement préoccupant pour un marché lancé en appel d'offres d'urgence, où la rapidité et l'efficacité sont essentielles. Cette situation remet en question la véracité de l'urgence évoquée dans la demande d'autorisation de passer par appel d'offres restreint (AOR)

Pour le marché n° F1294/23-DK, le contrat a été approuvé le 16 juin 2023, soit cinq mois après l'expiration du délai de validité des offres. Cette situation est incohérente pour un marché conclu en procédure d'urgence. Aucune demande de prolongation du délai de validité de l'offre n'a été adressée au titulaire. De plus, la garantie de soumission, valable jusqu'à 28 jours après l'échéance du délai de validité, n'a pas été renouvelée.

Pour les marchés n°F1861/23-DK et n° F1863/23-DK, les validités des offres étaient de 60 jours à compter de la date d'ouverture des offres, qui ont eu lieu le 28 mars 2023. Cependant, les marchés ont été approuvés le 17 août 2023, soit 142 jours plus tard. Ces approbations n'ont donc pas respecté les durées de validité des offres, contrevenant à l'article 68 de la directive 04 de l'UEMOA.

- Marché n° F0836/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)" attribué à "AFRIC ALL BUSINESS GROUP" pour un montant de 36 152 250 F CFA.
- Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- Marché n° F1861/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 338 660 000 F CFA.
- Marché n° F1863/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2" attribué à "SANET SERVICES SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA.

10) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Pour les marchés n° F1863/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA et n° T1126/23-DK intitulé "Acquisition de denrées alimentaires en 02 lots distincts : Lot 2" attribué à "SANET SERVICES SARL" pour un montant de 159 016 800 F CFA, la Ville de Dakar ne semble pas disposer des informations nécessaires pour attester d'une maîtrise adéquate de l'exécution de ces contrats. Aucune documentation sur le suivi de l'état d'avancement, la qualité des prestations ou les aspects financiers n'a été fournie ou rendue disponible pour garantir que les obligations contractuelles sont respectées et que les travaux ou acquisitions se déroulent comme prévu.

11) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Pour le marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 F CFA, des retards significatifs ont été constatés dans l'exécution du contrat, dont la finalisation était prévue pour le 7 septembre 2023, soit 30 jours après la notification du contrat le 7 août 2023. Toutefois, la livraison a été effectuée le 27 novembre 2023, soit plus de deux mois après la date limite initiale.

12) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence de document de paiement

La Ville de Dakar n'a donné aucune information relative au paiement des marchés concernés. Lors de la mission, elle n'a pas pu non plus fournir la situation réelle de l'exécution financière de ces marchés. Cette absence de documentation peut être considérée comme un manquement dans le suivi de l'exécution financière. Sans les données sur l'exécution financière, il est difficile de vérifier la conformité financière, de vérifier que les fonds sont utilisés conformément aux prévisions et d'identifier d'éventuelles irrégularités. En guise d'exemple, nous pouvons citer les marchés ci-après : marché n° F0835/23-DK, marché n° F1294/23-DK, marché n° T1126/23-DK, la liste est loin d'être exhaustive.

- Marché n° F1294/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 385 000 620 FCFA.
- Marché n° F0835/23-DK intitulé "Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)" attribué à "DELTA MEDICAL" pour un montant de 24 500 000 F CFA.
- Marché n° T1126/23-DK intitulé "Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1" attribué à "KEBIMO" pour un montant de 1 163 895 773 F CFA.

IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Dans le cadre de la mission, nous avons procédé à la revue de huit marchés d'un montant total de 600 369 569 F CFA TTC passés par appel d'offres ouvert sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés.

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F0178/23-DK	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02	58 722 700 F CFA	CONTECHS
F0464/23-DK	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3	33 002 264 F CFA	ECOREL
F0395/23-DK	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01	21 865 400 F CFA	ETS M. G
F2116/23-DK	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM
T2538/23-DK	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP
S0013/23-DK	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE
F0121/23-DK	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS
F0119/23-DK	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

Pour les appels d'offres ouverts non soumis à la revue de la DCMP, la Ville de Dakar n'a pas procédé à la publication des avis d'appels d'offres sur le portail, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics. »

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

3) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que "Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion."

4) Déficit d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Lors de l'examen des procès-verbaux (PV) d'attribution des marchés soumis à la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la mission n'a pas pu vérifier de manière systématique leur approbation par le Maire de la Ville de Dakar, qui est la personne responsable des marchés, sauf délégation de ladite fonction, selon l'article 27 du Code des Marchés Publics. Bien que les PV soient estampillés avec le sceau de la Ville, ils ne mentionnent pas explicitement le nom du signataire."

5) Déficit de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

La Ville de Dakar n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

6) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

La Ville de Dakar ne publie pas les avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que l'autorité contractante doit publier un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché."

7) Déficit d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA

Aucun des marchés passés par appel d'offres ouvert (AOO) sous la revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) n'a été approuvé dans la durée de validité des offres, en violation de l'article 68 de la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine. Cette directive stipule que les contrats doivent être approuvés dans le délai de validité des offres.

8) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

Pour la majorité des marchés, les bons de commande, les procès-verbaux de réception, les bordereaux de livraison et les factures des fournisseurs ne sont pas datés. C'est notamment le cas pour les marchés F0119/23-DK, F0121/23-DK, F0395/23-DK et F2116/23-DK. De plus, pour les autres marchés, les documents d'exécution ne sont tout simplement pas inclus dans les dossiers. La non-datation des bons de commande, des procès-verbaux de réception, des bordereaux de livraison et des factures, ainsi que l'absence d'intégration des documents d'exécution dans les dossiers, entrave la possibilité de vérifier la conformité des livraisons aux dispositions contractuelles. Cela compromet la transparence et la traçabilité des opérations, pouvant mener à des erreurs dans la gestion des marchés et à des difficultés dans la résolution de litiges ou de réclamations.

9) Déficit d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

Malgré les retards importants constatés dans l'exécution des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO) sous revue de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), la Ville de Dakar s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule : « Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers des clauses administratives générales. ».

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T2538/23-DK, intitulé 'Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène', attribué à 'INCOME GROUP' pour un montant de 250 273 044 F CFA, n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

2) Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.

Pour le marché n° F0178/23-DK, intitulé 'Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02', attribué à 'CONTECHS' pour un montant de 58 722 700 F CFA, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ne précise pas de manière complète et claire les spécifications techniques. Le manque de clarté dans les spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) pour le marché n° F0178/23-DK peut entraîner des ambiguïtés dans la compréhension des exigences par les soumissionnaires, ce qui peut conduire à des offres inexactes ou incomplètes. Cette situation peut également rendre difficile l'évaluation objective des offres, affecter la qualité des fournitures ou services reçus, et compliquer la vérification de la conformité des livraisons aux exigences contractuelles.

3) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

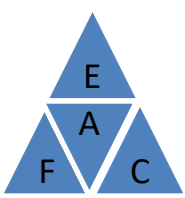
Pour les marchés n° F0395/23-DK et n° F0464/23-DK, le procès-verbal (PV) d'attribution a été daté du 26 juillet 2022, soit 28 jours après l'ouverture des offres le 28 juin 2022. Ce délai dépasse le délai maximum de 15 jours prévu entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution, conformément à l'article 71 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule : 'La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à la personne responsable du marché, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat dont l'offre est conforme et la moins disante après évaluation des critères d'attribution, et qui est reconnu comme répondant aux critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics.' De plus, aucune demande de prorogation n'a été formulée auprès de la DCMP, en violation de cette disposition

- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.

4) Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas donné son avis formel sur la passation des marchés suivants, en violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 :

- Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.



- ☛ Marché n° F2116/23-DK intitulé "Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2" attribué à "IMPRIMERIE SALAM" pour un montant de 29 830 400 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête007115 du 23 mars 2023.

La Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas donné son avis formel sur les rapports d'évaluation et les PV d'attribution pour les marchés suivants, en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 :

- ☛ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ☛ Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- ☛ Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01" attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

6) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

La mission n'a pas reçu la preuve que le projet de contrat des marchés listés ci-après a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), conformément à l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023." :

- ☛ Marché n° F0178/23-DK intitulé "Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot02" attribué à "CONTECHS" pour un montant de 58 722 700 F CFA.
- ☛ Marché n° F0464/23-DK intitulé "Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage enttrois (03) lots : lot 3" attribué à "ECOREL" pour un montant de 33 002 264 F CFA.
- ☛ Marché n° F0395/23-DK intitulé "Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage enttrois (03) lots : lot 01" attribué à "ETS M.G" pour un montant de 21 865 400 F CFA.
- ☛ Marché n° F0121/23-DK intitulé "Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01"attribué à "SENSYSTEMS" pour un montant de 41 296 165 F CFA.
- ☛ Marché n° F0119/23-DK intitulé "Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques" attribué à "TOUBA NEGOCEINTERNATIONAL " pour un montant de 97 892 800 F CFA.

N.4.5.1 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, Ville de Dakar a passé deux marchés par Appel d'Offres Restreint pour un montant total de 3 971 172 205 FCFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés passés par AOR

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T1295/23-DK	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes	ETABLISSEMENT MDC	496 780 205 FCFA
T1157/23-DK	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar	SCGI	3 474 392 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Bien que des lettres d'invitation soient présentes dans le dossier, aucun élément ne permet de confirmer que ces lettres ont été effectivement envoyées aux membres de la Commission des Marchés dans les délais prévus par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP), qui exige que les convocations soient transmises au moins cinq jours francs avant la séance.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n° T1295/23-DK intitulé "Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes" attribué à "ETABLISSEMENT MDC" pour un montant de 496 780 205 F CFA., n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui dispose que "Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."

2) Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP

Pour le marché n° T1157/23-DK intitulé "Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville deDakar" attribué à "SCGI" pour un montant de 3 474 392 000 F CFA, la ville de Dakar n'a pas effectué un classement des offres conformes sur le PV d'attribution comme l'exige l'article 84 du CMP. L'entreprise sélectionnée comme attributaire du marché en l'occurrence SCGI est le seul soumissionnaire mentionné dans le procès-verbal d'attribution, Les soumissionnaires PREMIUM TRADING SUARL, AFRICA WORLD SUARL et SEVAM dont les offres ont été évaluées conformes, n'ont pas été classées sur le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 84 du CMP. Cet article indique que les membres du comité technique d'évaluation doivent faire une proposition de classement des offres sur le PV d'attribution.

3) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

- ☛ Marché n° T1157/23-DK intitulé "Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville deDakar" attribué à "SCGI" pour un montant de 3 474 392 000 F CFA.

4) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

La Ville de Dakar a procédé à l'ouverture des offres après avoir reçu uniquement 2 Offres en violation de l'article 75 du CMP qui exige qu'au minimum 3 offres soient reçues avant de procéder à l'ouverture. Si au moins 3 offres n'ont pas été reçues à l'ouverture, un délai supplémentaire doit être ouvert.

- ☛ Marché n° T1295/23-DK intitulé "Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes" attribué à "ETABLISSEMENT MDC" pour un montant de 496 780 205 F CFA.

IV.5.3 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR OFFRE SPONTANEE

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.4 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar n'a pas passé de marchés par ED.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé six marchés par DRP CR pour un montant de 202 178 250 F CFA. La revue a porté sur un échantillon de cinq marchés d'un montant total de 177 415 950 FCFA TTC, soit un taux de couverture de 83% en nombre et 87% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F0430/23-DK	Acquisition de livres de prix	DISMAT	33 699 030 FCFA
F0396/23-DK	Acquisition de coupes, récompenses et prix	ETS DIENG ET FRERES	29 907 100 FCFA
F2459/23-DK	Acquisition de t-shirt coupes et médailles	ETS DIENG ET FRERES	34 904 400 FCFA
T2058/23-DK	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp	GIE VISION FUTUR	39 127 620 FCFA
S1372/23-DK	Impression et reliure de fascicules	PLATINIUM	39 777 800 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir de preuve que les Avis d'Appel d'Offres ont été publiés sur le portail des marchés publics, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule : 'Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.'

3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

À l'exception du marché n° T2058/23-DK, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été requis sur les rapports d'évaluation et les procès-verbaux (PV) d'attribution provisoire, conformément à l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023.

4) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Pour les DRP CO, la Ville de Dakar n'a pas publié les avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics, ce qui constitue une violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que les avis d'attribution doivent être publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence.

5) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM). Cela constitue une violation de l'article 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023

6) Déficit de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP

La Ville de Dakar n'a pas systématiquement formalisé les notifications des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO). Cette absence de formalisation complique la définition des responsabilités en cas de litige, étant donné que les contrats prennent effet à la date de notification, sauf disposition contraire. Dans le cas de la Ville de Dakar, aucune disposition particulière ne prévoit une date d'effet différente de celle indiquée par l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP).

7) Déficit de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

L'équipe d'audit n'a pas eu la preuve que les avis d'attribution définitive des marchés ont été publiés sur le portail, conformément à l'article 86 du Code des Marchés Publics (CMP)

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés n° F0396/23-DK intitulé 'Acquisition de coupes, récompenses et prix' pour un montant de 29 907 100 F CFA et n° T2058/23-DK intitulé 'Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp' pour un montant de 39 127 620 F CFA, n'ont pas été mentionnés dans l'avis général de passation des marchés. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics, qui stipule que : 'Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.'. L'absence de mention des marchés n° F0396/23-DK et n° T2058/23-DK dans l'avis général de passation des marchés compromet la transparence et la concurrence du processus de passation des marchés. Cette omission peut dissuader certains soumissionnaires potentiels de participer, limitant ainsi la concurrence et potentiellement augmentant les coûts pour la Ville de Dakar.

- Marché n° F0396/23-DK intitulé "Acquisition de coupes, récompenses et prix" attribué à "" pour un montant de 29 907 100 FCFA.
- Marché n° T2058/23-DK intitulé "Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp" attribué à "" pour un montant de 39 127 620 F CFA.

2) Déficit de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Pour le marché n° F0430/23-DK intitulé 'Acquisition de livres de prix', attribué à 'DISMAT' pour un montant de 33 699 030 F CFA, le titulaire n'a pas fourni les pièces administratives exigées par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). Selon cet article, l'absence de ces pièces au moment de l'attribution du marché devrait entraîner la disqualification du candidat. Il était requis que 'DISMAT' fournisse une attestation de régularité auprès de l'ARCOP, de l'IPRES, de la CSS et de l'Inspection du Travail.

Pour le marché n° T2058/23-DK intitulé 'Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp', attribué pour un montant de 39 127 620 F CFA, l'attestation de régularité auprès de l'Inspection Régionale du Travail a été fournie seulement après l'attribution provisoire, ce qui constitue également une violation de l'article 44 du CMP.

3) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles ou défaut d'informations sur la livraison et/ou absence d'informations sur l'exécution technique et financière

- Marché n° F2459/23-DK intitulé "Acquisition de t-shirt coupes et médailles" attribué à "" pour un montant de 34 904 400 F CFA.

4) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

- Marché n° F2459/23-DK intitulé "Acquisition de t-shirt coupes et médailles" attribué à "" pour un montant de 34 904 400 F CFA.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé vingt-deux marchés par DRP CR pour un montant global de 323 561 429 F CFA. La revue a porté sur un échantillon de cinq marchés d'une valeur de 91 750 357 F CFA, soit un taux de couverture de 22% en nombre et 28% en valeur.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DASS_086	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar	PADAME SUARL	14 299 712 FCFA
S_DST_070	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau	ETS KHASSOUM SOW	14 650 880 FCFA
S_DAF_081	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar	LES ARCHANGES MG	14 353 520 FCFA
T_DST_059	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle	TTS BOROM DARADJI	24 527 244 FCFA
T_DST_069	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar	TTS BOROM DARADJI	23 919 001 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Lors de l'audit, il a été constaté que la Ville de Dakar ne respecte pas les exigences relatives aux pièces administratives définies par l'article 44 du Code des Marchés Publics (CMP). En conséquence, la Ville ne procède pas à l'évaluation de la capacité technique et juridique des candidats pour les marchés de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR). Cette pratique compromet la conformité et la transparence du processus de passation des marchés, augmentant ainsi les risques d'attribution à des candidats non qualifiés ou non conformes.

2) Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'équipe d'audit n'a pas pu vérifier que la Ville de Dakar prend des mesures préalables pour s'assurer que les candidats invitassent réellement intéressés par la procédure et disposent de la capacité nécessaire pour l'exécuter en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023. Cette lacune semble influencer négativement le nombre d'offres reçues. En effet, il est fréquemment observé que la Ville ne reçoit qu'une seule offre, ou au mieux deux offres, ce qui limite la concurrence et peut affecter la qualité et le coût des prestations obtenues.

3) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Pour les Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte, il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution. Cela contrevient à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que 'Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.'



4) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non - utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

5) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Nous n'avons pas la preuve que les rapports d'évaluation et les PV d'attribution ont été soumis à l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

6) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Nous n'avons pas la preuve que le projet de contrat a été soumis à l'avis de la Cellule de Passation des Marchés (CPM), comme l'exige l'article 1 de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023

7) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La Ville de Dakar n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le nom du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n° S_DAF_081 intitulé "Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar" attribué à "LES ARCHANGES MG" pour un montant de 14 353 520 F CFA, le moyen de paiement stipulé dans le contrat n'a pas été respecté. En effet, le contrat mentionne un compte bancaire de CORIS BANK, tandis que le paiement a été effectué sur un compte d'ECOBANK. De plus, la Ville de Dakar et l'attributaire du marché n'ont pas mis en place un avenant pour régulariser cette situation, en violation de l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP).

IV.5.7 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, Ville de Dakar n'a pas communiqué à la mission les DRPS qu'elle a passé au cours de la gestion 2023.

IV.5.8 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé un avenant sans incidence financière.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T2857/23-DK	Avenant n°1 au marché n° T2320/22 relatif aux travaux de réaménagement du Pôle Mère Enfant et d'extension des services de prise en charge du CHAN		0 FCFA

La revue de l'avenant n'appelle de notre part aucune observation particulière.

IV.5.16 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE PASSES PAR DRP CR

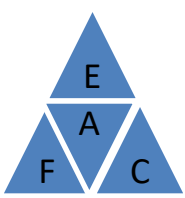
Au cours de la gestion sous revue, la Ville de Dakar a passé six marchés de prestation intellectuelle par DRP CR pour un montant total de 120 271 980 F CFA TTC. La revue a porté sur le totalité des marchés.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_DST_054	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao	SEMOU DIOUF	24 663 180 FCFA
C_DDU_056	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar	TECH BTP	24 512 000 FCFA
C_DST_060	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar	NELLA	22 608 800 FCFA
C_DHM_091	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue	AIDA DJIGO	24 900 000 FCFA
C_DDU_092	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar	BLITX GROUP	23 588 000 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Il n'a pas été fourni à la mission une preuve de la transmission du projet de dossier d'appel à la concurrence à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023, qui stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés



2) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.

Ni le rapport d'évaluation des offres, ni le procès-verbal d'attribution provisoire, ne contient de preuve de leur transmission à la Cellule de Passation des Marchés (CPM) pour avis formel. Cette situation constitue une violation de l'article 1er de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023, qui stipule que la CPM est responsable de l'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres ou propositions, des procès-verbaux d'attribution et des projets de contrats pour les marchés dont les montants ne dépassent pas les seuils définis dans l'arrêté n°007122 du 23 mars 2023, qui fixe les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés

3) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le nom de la Personne Responsable des Marchés (PRM), en l'occurrence le Maire, ainsi que sa signature, ne figurent pas sur le PV d'attribution. Le document ne comporte que le sceau de la Ville de Dakar. Nous ne pouvons donc pas confirmer que le Maire a joué son rôle en tant que PRM conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Marchés Publics. Rappelons que le Maire est la personne responsable des marchés, sauf délégation de ladite fonction conformément aux articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics. Bien que les PV soient estampillés avec le sceau de la Ville, ils ne mentionnent pas explicitement le nom du signataire."

4) Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023

Pour les marchés de prestations intellectuelles, la Cellule de Passation des Marchés de la Ville de Dakar n'a pas fourni son avis formel, en violation de l'article 1er de l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023

5) Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.

Il n'a pas été mis à notre disposition une attestation d'existence de crédit établie conformément à l'article 85 du CMP pour les marchés de prestations intellectuelles passés par la Ville de Dakar au cours de l'exercice sous revue.

6) Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.

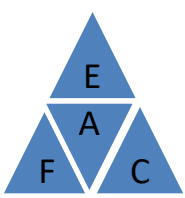
Malgré les retards constatés dans l'exécution des marchés, la Ville de Dakar s'est abstenue d'appliquer les pénalités de retard prévues par la réglementation, en violation de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

7) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Les rapports mis à la disposition de l'équipe d'audit ne sont ni datés ni signés, rendant impossible la confirmation de leur lien avec les cinq (5) missions concernées. De plus, la Ville de Dakar n'organise aucune séance de restitution et aucun procès-verbal de réception technique n'est établi. Par ailleurs, pour le marché n° C_DST_060 intitulé 'Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar' attribué à 'NELLA' pour un montant de 22 608 800 F CFA, il n'a pas été possible de confirmer que le rapport porte sur ce marché, étant donné qu'il est intitulé 'Étude avant-projet d'aménagements urbains et de réhabilitation de 55 jardins publics de la ville de Dakar'. L'audit n'a pas permis d'établir le lien entre ces deux projets.

8) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

La Ville de Dakar n'a pas mentionné les expressions 'lue à haute voix et en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture de ses marchés de prestations intellectuelles. En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).



9) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Les pièces administratives exigées par l'article 44 du CMP n'ont pas été fournies par les candidats. D'ailleurs la Ville de Dakar n'exige même pas aux soumissionnaires de prouver leur régularité auprès de l'Administration Fiscale, des Institutions de Prévoyance Sociale et de l'ARCOP. Aucune pièce administrative n'a été fournie par les candidats. Seuls des devis et factures proforma ont été fournis par les candidats.

10) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas eu la preuve que les membres de la Commission des Marchés sont convoqués dans les délais pour l'ouverture des offres. En effet, il n'est pas versé dans les dossiers les lettres de convocation des membres de la CM déchargées pour les marchés de prestations intellectuelles.

11) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

La Ville de Dakar n'a pas transmis à la DCMP la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le nom du marché, en violation de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

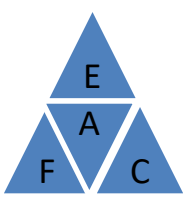
Pour le marché n° C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, il a été constaté que le marché a été inscrit dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) après son lancement. En effet, le marché a été lancé le 6 janvier 2023, alors qu'il n'a été inscrit dans le PPM que le 30 mars 2023. Cette inscription tardive au PPM semble constituer une régularisation postérieure au lancement. De plus, bien que les termes de référence indiquaient que le marché sera déroulé comme un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), il a en réalité été conduit comme une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte. Cette situation peut induire en erreur les potentiels intéressés et compromettre le principe d'économie et de transparence dans la passation des marchés.

2) Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° C_DST_054 intitulé 'Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère-enfant d'Abass Ndao', attribué à 'SEMOU DIOUF' pour un montant de 24 663 180 F CFA, il a été constaté que les documents requis pour vérifier la régularité de la situation des candidats auprès des institutions (tels que l'attestation de non - faillite, l'attestation de l'ARCOP, le quitus fiscal, et les états financiers) n'ont pas été fournis par le titulaire du marché, bien que ces documents aient été demandés dans les termes de référence.

3) Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts

Le marché n° C_DST_054 intitulé "Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao" attribué à "SEMOU DIOUF" pour un montant de 24 663 180 F CFA a été enregistré avec un retard considérable en violation de l'article 464.9 du Code Général des Impôts (CGI). En effet, l'approbation a été accordée le 15 juin 2023, tandis que l'enregistrement n'a été effectué que le 16 novembre de la même année. Cette situation est jugée anormale, sachant que l'attributaire disposait d'un délai d'un mois à compter de la notification pour procéder à l'enregistrement du marché.



S'agissant du marché n°C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, le titulaire du marché a facturé à tort la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à la Ville de Dakar, et cette dernière s'est acquittée de cette TVA. Le titulaire du marché a sciemment exigé une taxe dont il est certain qu'il ne reversera jamais au Trésor public. En effet, le titulaire du marché est soumis à la Contribution Globale Unique (CGU) prévue par les articles 134 et suivants du Code Général des Impôts (CGI). Ceci constitue une perte de revenu pour la Ville, même si le payeur percepteur devra procéder au précompte de ladite TVA. La Ville devrait veiller à l'identification des soumissionnaires qui facturent frauduleusement des impôts qu'ils ne reverseront jamais

4) Non-respect des délais contractuels de paiement ou absence de document de paiement

Pour le marché n° C_DHM_091 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue" attribué à "AIDA DJIGO" pour un montant de 24 900 000 F CFA, une avance de démarrage de 20% du montant du marché a été versée à l'attributaire lors de la remise du contrat signé et enregistré, en violation de l'article 94 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que 'les avances sont versées sur production des justifications de débours contrôlées par l'autorité contractante et contre remise d'une garantie de restitution d'égal montant'.

5) Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP.

S'agissant du marché n° C_DST_060 intitulé "Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar" attribué à "NELLA" pour un montant de 22 608 800 F CFA, une incohérence a été relevée entre les dates inscrites sur la Demande de proposition (DP) et la lettre d'invitation envoyée aux candidats. En effet, la lettre d'invitation mentionne que l'ouverture des offres est prévue pour le 28 mars 2023, tandis que la DP indique la date du 23 janvier 2023. Cette discordance pourrait entraîner des confusions parmi les soumissionnaires et affecter la transparence du processus de passation des marchés.

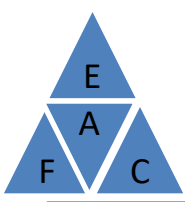
6) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour le marché n° C_DST_060 intitulé 'Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar', attribué à 'NELLA' pour un montant de 22 608 800 F CFA, le dossier ne contient aucune information permettant de procéder à une évaluation complète de l'offre. De plus, le titulaire n'a pas fourni de justificatifs concernant son expérience dans le domaine de la mission. Il n'a pas non plus démontré que le personnel proposé correspond à celui exigé dans le Dossier de Proposition (DP). En effet, le soumissionnaire s'est limité à énumérer trois personnes dans son offre, sans fournir de CV ni de diplômes attestant de leur spécialisation.

7) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

S'agissant des marchés cités ci-dessous, la mission n'a pas eu la preuve que les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note technique minimale ont été retournées sans être ouvertes, conformément aux dispositions du point f) de l'article 81 du Code des Marchés Publics (CMP)

- Marché n° C_DST_054 intitulé "Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao" attribué à "SEMOU DIOUF" pour un montant de 24 663 180 F CFA.
- Marché n° C_DHM_091 intitulé "Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue" attribué à "AIDA DJIGO" pour un montant de 24 900 000 F CFA.
- Marché n° C_DDU_092 intitulé "Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar" attribué à "BLITX GROUP" pour un montant de 23 588 000 F CFA.



IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique ausens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité- matières et des visites de terrains.

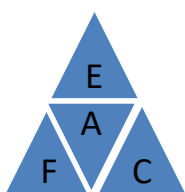
Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✔ Le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✔ Le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référenceà leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✔ La conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✔ Les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir :
- ✔ La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ;
- ✔ La qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faitesur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✔ Les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✔ La cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✔ Les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

IV.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

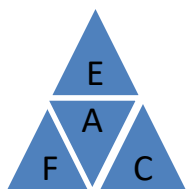
L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

Modes de passation de marchés		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	21	13 564 704 514 F CFA	9	6 891 764 717 F CFA	42.86 %	50.81 %
3	Dont AOO > 1 Milliard	2	4 995 714 729 F CFA	2	4 995 714 729 F CFA	100 %	100 %
4	Dont SEUIL DCMF	8	6 641 491 673 F CFA	8	6 641 491 673 F CFA	100 %	100 %
5	Dont SEUIL CPM	8	600 369 569 F CFA	1	250 273 044 F CFA	12.5 %	41.69 %
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	2	3 971 172 205 F CFA	2	3 971 172 205 F CFA	100 %	100 %
7	AVENANT	1	0 FCFA	0	0 FCFA	0 %	0 %
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	6	202 178 250 F CFA	1	39 127 620 F CFA	16.67 %	19.35 %
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	22	323 561 429 F CFA	2	48 446 245 F CFA	9.09 %	14.97 %
13	Prestations Intellectuelles	6	120 271 980 F CFA	5	120 271 980 F CFA	83.33 %	100 %
16	Dont PI -> DRPCR	6	120 271 980 F CFA	5	120 271 980 F CFA	83.33 %	100 %
	TOTAL	58	18 181 888 378 F CFA	19	11 070 782 767 F CFA	32.76 %	60.89 %



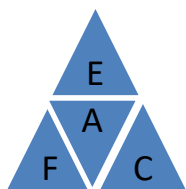
Les marchés de Ville de Dakar retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	Africaine Des Infrastructures (ADI)	702 447 274 FCFA
Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	INCOME GROUP	250 273 044 FCFA
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	KEBIMO	1 163 895 773 FCFA
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	AOO	KOUNTA FALL ENTREPRISE	3 831 818 956 FCFA
Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	AFRIC ALL BUSINESS GROUP	36 152 250 FCFA
Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	DELTA MEDICAL	385 000 620 FCFA
Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	DELTA MEDICAL	24 500 000 FCFA
Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	ETS M. G	338 660 000 FCFA
Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SANET SERVICES SARL	159 016 800 FCFA
Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes	MARCHES DES TRAVAUX	AOR	ETABLISSEMENT MDC	496 780 205 FCFA
Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar	MARCHES DES TRAVAUX	AOR	SCGI	3 474 392 000 FCFA
Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCO	GIE VISION FUTUR	39 127 620 FCFA
Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	TTS BOROM DARADJI	24 527 244 FCFA
Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	TTS BOROM DARADJI	23 919 001 FCFA
Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	SEMOU DIOUF	24 663 180 FCFA
Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19 communes de la Ville de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	TECH BTP	24 512 000 FCFA
Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	NELLA	22 608 800 FCFA
Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	AIDA DJIGO	24 900 000 FCFA
Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR	BLITX GROUP	23 588 000 FCFA



IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY	Africaine Des Infrastructures (ADI)	702 447 274 FCFA	La mission a relevé un non-respect des délais de livraison concernant les travaux d'aménagement des Allées Khalifa Ababacar Sy. Ces travaux, qui incluent l'aménagement d'espaces verts, d'espaces sportifs (fitness et musculation), d'espaces d'expression artistique, d'aires de jeux pour enfants, d'espaces piétonniers, de parkings et de plusieurs esplanades multifonctionnelles, ont officiellement démarré le 31 mai 2023 pour une durée contractuelle d'un an. Cependant, à la date de l'inspection, les travaux sont encore en phase de début d'exécution, ce qui indique un retard significatif par rapport au calendrier prévu.
Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène	INCOME GROUP	250 273 044 FCFA	La mission a constaté que les travaux ont débuté avec l'émission d'un ordre de service de démarrage en date du 29 novembre 2023. Cependant, ces travaux ont été suspendus peu de temps après, suite à un ordre de suspension émis le 06 décembre 2023. La Ville de Dakar n'a pas fourni d'explications sur les raisons ayant conduit à cette suspension prolongée. Lors de notre mission, nous avons observé que les travaux avaient repris conformément à un ordre de reprise établi le 21 mai 2024. Malgré cette reprise des travaux, au moment de l'inspection physique nous n'avons relevé sur le terrain qu'un tas de sable. Suite l'émission de notre rapport provisoire, la Ville nous a informé que les travaux continuent et présenteraient un niveau d'avancement satisfaisant.
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1	KEBIMO	1 163 895 773 FCFA	L'inspection physique des deux marchés en question a mis en lumière des manquements majeurs dans la gestion de leur exécution technique, avec des conséquences importantes en termes de coûts et de qualité. Ces lacunes révèlent une mauvaise gestion des ressources et un non-respect des spécifications techniques, ce qui affecte directement la durabilité et la performance des infrastructures réalisées. En effet, l'inspection physique a révélé qu'au cours de l'exécution du marché, la Ville de Dakar a procédé à une modification de la consistance initiale des travaux. Le contrat stipulait que les routes construites seraient en enrobé de goudron, mais l'entrepreneur titulaire du marché a finalement posé des pavés à la place. Ce changement constitue un détournement de l'objet initial du marché et une violation des dispositions réglementaires applicables. Les services de la Ville ont tenté de justifier cette modification en affirmant qu'un avenant aurait été conclu, sans toutefois fournir la preuve de son existence. Or, conformément à l'article 23 du Code des Marchés Publics (CMP), un avenant ne peut ni bouleverser l'économie du marché ni changer fondamentalement son objet en substituant un autre marché au marché initial. Il est évident que le passage de l'enrobé de goudron à l'utilisation de pavés a engendré une variation importante des coûts de construction. Cette situation soulève des questions importantes sur la régularité de la gestion du marché et la conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Par ailleurs, il est évident que les routes en enrobé de goudron n'ont pas le même coût que des pavés, ce qui soulève des interrogations sur l'équité financière de cette modification.
Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2	KOUNTA FALL ENTREPRISE	3 831 818 956 FCFA	
Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts	ETS M. G	338 660 000 FCFA	Nous n'avons pas de commentaire.
Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes	ETABLISSEMENT MDC	496 780 205 FCFA	L'inspection physique a révélé que les travaux de réfection et de réhabilitation des routes impraticables dans les 19 communes de Dakar n'ont pas été réalisés dans leur intégralité. De plus, les travaux effectués, notamment dans les communes de Patte d'Oie et Médina, sont de qualité insuffisante. Cette situation soulève des questions sur le respect des spécifications techniques définies dans les contrats et met en doute l'efficacité des mécanismes de contrôle et de suivi des travaux par l'autorité contractante.
Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar	SCGI	3 474 392 000 FCFA	La mission a constaté, lors de l'inspection physique, que seulement trente-deux (32) toilettes publiques préfabriquées sur les deux cents (200) prévues ont été installées dans les communes des Parcelles Assainies, de la Patte d'Oie, et de la Médina. Ces toilettes ne sont pas encore opérationnelles. De plus, certaines installations ne sont pas conformes aux spécifications du DAO, notamment l'absence de rampes d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, certaines toilettes publiques préfabriquées ont été placées dans des endroits inappropriés et difficilement accessibles, tels que des terrains de football à usage privé à la Médina, où deux toilettes ont été



				installées, ainsi qu'une autre toilette positionnée dans l'arrière-cour du commissariat des Parcelles Assainies (unité 15). Cette situation illustre un manque de planification et d'optimisation dans l'implantation des infrastructures, compromettant leur accessibilité et leur utilité pour la population. Suite à notre rapport provisoire, la Ville de Dakar nous a informé, sans plus de précisions, que d'autres toilettes ont été réalisées.
Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp	GIE FUTUR	VISION	39 127 620 FCFA	Malgré le budget alloué et les travaux prétendument réalisés par la Ville de Dakar, il a été constaté que les eaux continuent de remonter à la surface dans la zone concernée. Cette situation témoigne d'un problème persistant et soulève des doutes sur la qualité et l'efficacité des travaux effectués. Lors de nos investigations, les services techniques de la Ville ont tenté de justifier cette situation en invoquant une intervention de l'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), qui aurait détruit une partie des travaux réalisés. Cependant, aucune preuve documentaire ou technique n'a été fournie pour corroborer cette explication. Ce manque de coordination entre les différents acteurs publics, ajouté à l'absence de suivi rigoureux des travaux, reflète une gestion défailante et un gaspillage potentiel
Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle	TTS BOROMDARADJI		24 527 244 FCFA	Nous n'avons pas de commentaire.
Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar	TTS BOROMDARADJI	BOROM	23 919 001 FCFA	Nous n'avons pas de commentaire.

IV.4.6 **ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES**



La mission a constaté un retard des Travaux des espaces sportifs, notamment de fitness et de musculation sont en cours de réalisation.



Les travaux des espaces d'expression artistique, des aires de jeux pour enfants, des espaces piétonnes, en cours de réalisation.



Les travaux des espaces d'expression artistique, des aires de jeux pour enfants, des espaces piétonnes, en cours de réalisation.



Les travaux des espaces d'expression artistique, des aires de jeux pour enfants, des espaces piétonnes, en cours de réalisation.



Les travaux des parkings et plusieurs esplanades multifonctionnelles qui n'ont pas encore démarré.



Les travaux des espaces d'expression artistique, des aires de jeux pour enfants, des espaces piétonnes, en cours de réalisation.

Marché intitulé Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY



la mission a constaté le démarrage récent des travaux.

Marché intitulé Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène



La mission d'inspection physique et les recoupements obtenus sur le terrain confirment qu'aucune réfection n'a été faite sur cette rue



La mission a pu constater les travaux de réfection et de réhabilitation des rues à l'intérieur du Camp Lemonnier sur la route de Rufisque rocade Bel Air



La mission a pu constater les travaux de réfection et de réhabilitation des rues à l'intérieur du Camp Lemonnier sur la route de Rufisque rocade Bel Air

Marché intitulé Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes



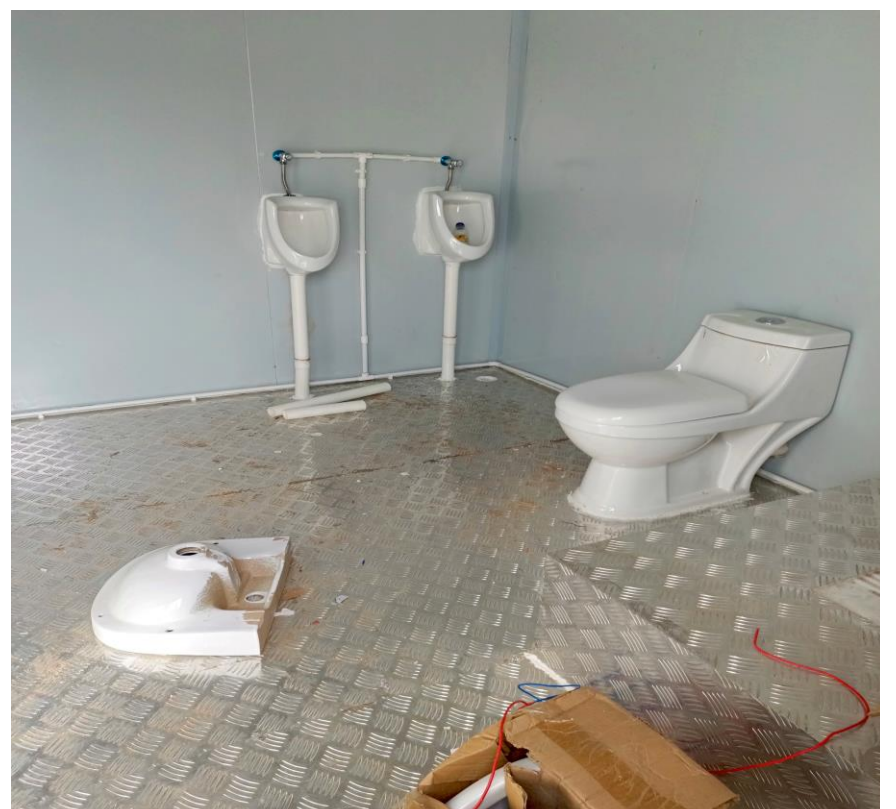
Cette toilette publique préfabriquée installée à patte d'oie n'est pas encore opérationnelle



la mission a constaté que toutes les toilettes ne sont pas opérationnelles



La mission a constaté que certaines toilettes publiques préfabriquées sont installées dans des endroits inappropriés et difficiles d'accès à savoir des terrains de football à usage privé à la Medina ou deux toilettes ont été installées et une autre toilette également installée à l'arrière-cour du commissariat des parcelles assainies de l'unité 15.



La mission a constaté qu'aucune des toilettes visitées n'est opérationnelle.



Certaines toilettes ne possèdent pas les rampes pour faciliter l'entrée des personnes à mobilité réduite, ce qui est contraire aux spécifications mentionnées dans le DAO.

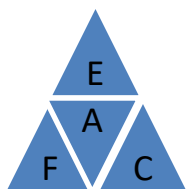


Certaines toilettes ne possèdent pas les rampes pour faciliter l'entrée des personnes à mobilité réduite, ce qui est contraire aux spécifications mentionnées dans le DAO.



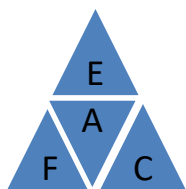
la mission a pu constater de l'installation inappropriée et du difficile accès des toilettes aux populations de la Medina et Fass.

Marché intitulé Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar

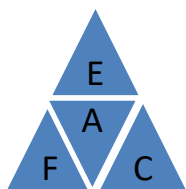


V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Absence D'un Spécialiste En Passation Des Marchés En Violation De L'article 3 De L'arrêté 007115 Du 23 Mars 2023		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Défaut de transmission Des actes de nomination des membres de la CPM et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 4 de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en date du 27/12/22	Nous prenons bonne note
3	Système d'archivage non satisfaisant et non conforme au manuel de classement élaboré par l'ARCOP en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023	Veiller à la bonne tenue d'un système d'archivage et à l'utilisation du manuel de classement élaboré par l'ARCOP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
4	Défaut d'élaboration et de transmission à l'ARCOP et la DCMP des rapports trimestriels sur la passation des marchés publics visés à l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais des rapports trimestriels sur la passation des marchés à	Veillez à l'établissement des rapports trimestriels dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



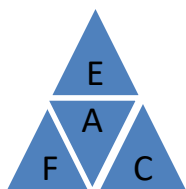
	I'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP			
6	Défaut d'établissement et de transmission dans les délais du rapport annuel sur la passation des marchés à l'ARCOP et à la DCMP en violation de l'article 145 du CMP	Veiller à l'établissement et à la transmission du rapport annuel dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Défaut de production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 6 de l'arrêté n°007116 du 23 mars 2023	Il recommandé de veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la CPM et de la CM à l'ARCOP et à la DCMP.	Transmission des actes de nomination et des attestations de prise de connaissance de charte d'éthique et de transparence en matière de marchés publics en date du 27/12/22	Nous prenons bonne note
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Défaut de transmission du Plan de Passation des Marchés à la DCMP pour publication dans les délais en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics	Veiller à la publication sur le portail du PPM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés				
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES				
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP				



Réf	Marché	Montant	Attributaire		Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
3	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
4	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
6	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	(dispositifs médicaux) - F0836/23-DK						
7	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Nous prenons bonne note
8	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte Nous prenons bonne note
9	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux) - F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC BUSINESS GROUP	ALL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte Nous prenons bonne note
10	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)		Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	pour le marché des Allées Khalifa Ababacar Sy avec ADI, il était déjà inscrit dans le PPM en 2021 et les lettres aux candidats non retenus manquantes sont datées Nous prenons bonne note
11	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)		Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte Nous prenons bonne note
12	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)		Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de conformer au modèle défini par la réglementation	Nous prenons acte Nous prenons bonne note

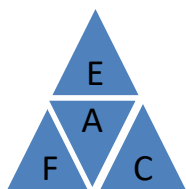
13	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
14	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
15	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
16	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de notification des candidats non retenus. (na: 8)	Veiller à la notification systématique des candidats non retenus du rejet de leurs offres	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
18	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 9)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



21	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY - T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 12)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
22	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
24	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
26	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

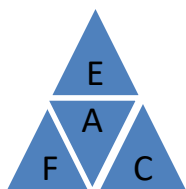
27	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
28	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
29	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
30	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 11)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	(équipements et mobiliers centre d'hémodialyse) - F1294/23-DK						
33	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
34	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
35	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
36	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
37	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



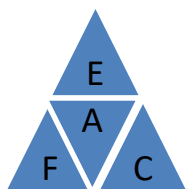
38	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus. (na: 6)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
39	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
41	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
42	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire) - F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
43	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

					dispositions réglementaires.		
44	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
45	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
46	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
47	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
48	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 6)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
49	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
50	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
51	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en	Veiller à ce que l'approbation soit toujours	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



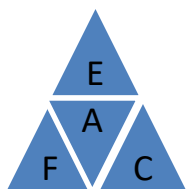
				violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	faite par la personne dûment habilitée.		
52	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts - F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 10)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
53	Travaux d'entretien et de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
54	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
55	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
56	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
57	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
58	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

59	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 7)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
60	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
61	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
62	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
63	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 11)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
64	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1 - T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
65	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
66	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



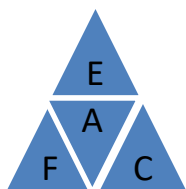
	Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK			de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Manifestation d'Intérêt sur le portail.		
67	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
68	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 4)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
69	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
70	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP (na: 6)	S'assurer que le candidat présentant l'offre conforme la moins disante n'a pas été éliminé sans raison valable	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
71	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
72	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de restitution de la garantie de soumission en violation 84 du CMP. (na: 8)	S'assurer que les garanties de soumission ont été restituées conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
73	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
74	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	Dakar en deux (02) lots : Lot 2 - T1127/23-DK			de l'article 86 du CMP (na: 10)	conformément aux dispositions réglementaires.		
75	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à l'utilisation d'un journal de large diffusion conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
76	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
77	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
78	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
79	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
80	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
81	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
82	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de	Veiller à ce que l'approbation soit toujours	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



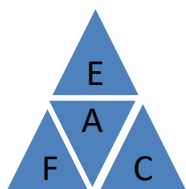
	distincts : lot 2 - F1863/23-DK			validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 8)	faite par la personne dûment habilitée.		
83	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
84	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2 - F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP. (na: 1)	Il es recommandé de conformer au modèle défini par la réglementation	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
3	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
4	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

6	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
8	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
11	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
12	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
13	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Non-respect des délais de livraison en violation	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



	deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK			des dispositions contractuelles (na: 13)			
14	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02 - F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 14)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
15	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
16	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	La date d'ouverture initiale a été modifiée mais la modification a été publiée dans le journal et envoyée par mail aux candidats. Les justificatifs seront joints à la lettre de réponse.	Nous prenons bonne note
18	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 4)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en	33 002 264 F CFA	ECOREL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

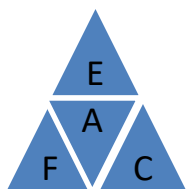
	trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK			de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	dispositions réglementaires		
21	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
22	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
24	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
26	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
27	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en	33 002 264 F CFA	ECOREL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	La CPM apporte des précisions à savoir que l'entreprise a reçu une lettre de mise en demeure car depuis l'enregistrement	Nous prenons bonne note



	trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK					a refusé de procéder à la livraison après plusieurs avertissements	
28	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3 - F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 14)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
29	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
30	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP. (na: 4)	Veiller au respect des délais réglementaires entre l'ouverture des offres et et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
33	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
34	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DA0 en violation de l'article 1er	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK			de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	dispositions réglementaires		
35	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
36	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
37	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
38	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 10)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
39	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 11)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 12)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
41	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 13)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK						
42	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01 - F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M.G	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 14)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
43	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
44	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
45	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
46	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
47	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
48	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
49	Acquisition de livres de prix et d'imprimés &	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de publication de l'attribution provisoire	Veiller à la publication systématique des avis	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



	registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK			sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.		
50	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
51	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
52	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
53	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2 - F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 11)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
54	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
55	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
56	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

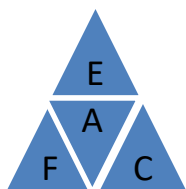
				l'article 68 du CMP. (na: 3)			
57	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
58	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
59	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 6)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
60	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
61	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
62	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 9)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
63	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
64	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 11)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

65	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène - T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 12)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
66	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
67	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
68	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
69	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
70	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 5)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
71	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
72	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

					dispositions réglementaires.		
73	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 8)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
74	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
75	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes - S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 10)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
76	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
77	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
78	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
79	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
80	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

	deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK			de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	dispositions réglementaires		
81	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
82	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
83	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
84	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
85	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
86	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
87	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

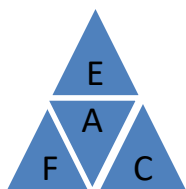
88	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01 - F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 13)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
89	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
90	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
91	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
92	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
93	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Absence d'avis de la CPM sur le projet de DAO en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
94	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
95	Acquisition de fournitures scolaires et matériels	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut d'approbation de la proposition	Veiller à ce que l'approbation soit toujours	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



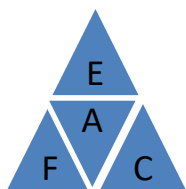
	pédagogiques - F0119/23-DK			d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 7)	faite par la personne dûment habilitée.		
96	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
97	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 9)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
98	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
99	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validée des offres en violation de l'article 68 de la Direction 04 de l'UEMOA (na: 11)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
100	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
101	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques - F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 13)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint

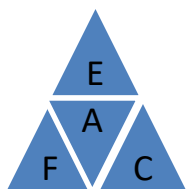
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Travaux de réfection et de réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes - T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



					dispositions des articles 6 et 56 du CMP.		
2	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes - T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
3	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes - T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous n'avons pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la Ville de Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	Nous prenons bonne note
4	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes - T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC	Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP (na: 4)	Il est recommandé de s'assurer qu'au moins trois offres ont été reçues avant de procéder l'ouverture conformément aux dispositions de l'article 75 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes - T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 5)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
6	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar - T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar - T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande	Nous n'avons pas reçu de demandes de transmission de procès verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la Ville de	Nous prenons bonne note



					conformément à l'article 68 du CM	Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	
8	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar - T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI	Défaut de classement toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP (na: 3)	S'assurer que tous les candidats dont les offres sont conformes sont classés.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar - T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI	Paiement fait avant la livraison des biens ou services violation de 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 4)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar - T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 5)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous rappelons que la CPM n'a pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la ville de	Nous prenons bonne note

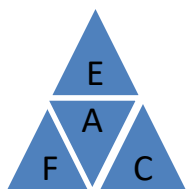


						Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	
3	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
4	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
6	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
8	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
9	Acquisition de livres de prix - F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

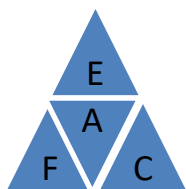
					dispositions réglementaires.		
10	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
11	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
12	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous rappelons que la CPM n'a pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la ville de Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	Nous prenons bonne note
13	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
14	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

15	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 6)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
16	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
18	Acquisition de coupes, récompenses et prix - F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous rappelons que la CPM n'a pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la ville de Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	Nous prenons bonne note
21	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

				violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)			
22	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
24	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
26	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
27	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 9)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
28	Acquisition de t-shirt coupes et médailles - F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
29	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE VISION FUTUR	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



					dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.			
30	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous rappelons que la CPM n'a pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la ville de Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	Nous prenons bonne note
33	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
34	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
35	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe	39 127 620 F CFA	GIE FUTUR	VISION	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

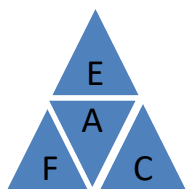


	phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK			de l'article 87 du CMP (na: 7)	dispositions réglementaires.		
36	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE VISION FUTUR	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 8)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
37	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE VISION FUTUR	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 9)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
38	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp - T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE VISION FUTUR	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 10)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
39	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous rappelons que la CPM n'a pas reçu de demandes de transmission de procès-verbal d'ouverture des plis de la part des soumissionnaires néanmoins la ville de Dakar dispose d'un registre ou figurent les émargements des soumissionnaires ayant reçu les procès-verbaux d'ouverture en séance publique	Nous prenons bonne note
41	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
42	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

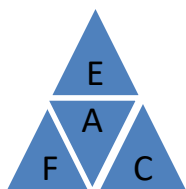
				d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 4)	dispositions réglementaires		
43	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP (na: 5)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
44	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrête n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
45	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP (na: 7)	Veiller à la matérialisation de la notification du marché au titulaire conformément à l'article 86 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
46	Impression et reliure de fascicules - S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM	Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP (na: 8)	Veiller à la publication systématique des avis d'attribution sur le portail conformément aux dispositions réglementaires.	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR

Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
2	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrête n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



3	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
4	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
5	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
6	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
7	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
8	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar - F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



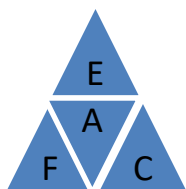
9	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
10	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
11	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
12	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
13	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
14	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
15	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

				007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	dispositions réglementaires		
16	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau - S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASOUM SOW	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
17	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
18	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
19	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
20	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
21	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

22	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
23	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
24	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
25	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar - S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 9)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
26	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
27	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

28	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
29	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
30	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
31	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
32	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
33	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle - T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note

34	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 1)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
35	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Veiller à la confirmation par les candidats de l'intérêt à la consultation envisagée	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
36	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 3)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
37	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
38	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 5)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
39	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 6)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
40	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les	Nous prenons acte	Nous prenons bonne note



	Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069			l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	dispositions réglementaires		
41	Travaux d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar - T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 8)		Nous prenons acte	Nous prenons bonne note
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de Ville de Dakar	Position de l'auditeur
1	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Indication de mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Il est recommandé de limiter les mentions complexes pouvant dissuader les candidats à soumissionner conformément à l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023		L'AC n'a pas fait de commentaire
2	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
3	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire

4	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 4)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire
5	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
6	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 6)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		L'AC n'a pas fait de commentaire
7	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 7)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire
8	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 8)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire
9	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 9)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire
10	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
11	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 11)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		L'AC n'a pas fait de commentaire

12	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 12)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire
13	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 13)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire
14	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 14)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire
15	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao - C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 15)			L'AC n'a pas fait de commentaire
16	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
17	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire

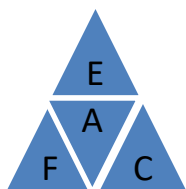
18	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire
19	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
20	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 5)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire
21	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire
22	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 7)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire
23	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 8)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
24	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 9)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		L'AC n'a pas fait de commentaire

25	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM	L'AC n'a pas fait de commentaire
26	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 11)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	L'AC n'a pas fait de commentaire
27	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar - C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 12)		L'AC n'a pas fait de commentaire
28	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	L'AC n'a pas fait de commentaire
29	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas fait de commentaire
30	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places	22 608 800 F CFA	NELLA	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires	L'AC n'a pas fait de commentaire

	publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060			du 23 mars 2023. (na: 3)			
31	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 4)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire
32	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 5)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
33	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire
34	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 7)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire
35	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 8)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire
36	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire

	détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060			violation de l'article 39 du CMP. (na: 9)			
37	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		L'AC n'a pas fait de commentaire
38	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut d'ouverture des offres à la date prévue en violation de l'article 68 du CMP. (na: 11)	Il est recommandé de veiller à l'ouverture des offres à la date prévue conformément aux dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
39	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 12)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire
40	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 13)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres		L'AC n'a pas fait de commentaire
41	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 14)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire

42	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 15)			L'AC n'a pas fait de commentaire
43	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar - C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA	Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts (na: 16)	S'assurer que les marchés sont systématiquement enregistrés aux impôts conformément à l'article 464 du Code Général des Impôts		L'AC n'a pas fait de commentaire
44	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
45	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
46	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire

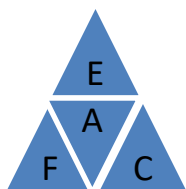


	Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091						
47	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 (na: 4)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
48	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 5)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire
49	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire
50	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 7)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire
51	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Non-respect des délais contractuels de paiement (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.		L'AC n'a pas fait de commentaire

	rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091						
52	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 9)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
53	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 10)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		L'AC n'a pas fait de commentaire
54	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 11)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire
55	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 12)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire

	Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091						
56	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 13)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire
57	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue - C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 14)			L'AC n'a pas fait de commentaire
58	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
59	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 1er de l'arrête 007115 du 23 mars 2023. (na: 2)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire
60	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 3)	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment habilitée.		L'AC n'a pas fait de commentaire
61	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de soumission du projet de contrat à la CPM en violation de l'article 1er l'arrêté	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lorsqu'il est requis par les dispositions réglementaires		L'AC n'a pas fait de commentaire

				007115 du 23 mars 2023 (na: 4)			
62	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP. (na: 5)	Veiller à l'établissement de l'attestation de l'existence de crédit		L'AC n'a pas fait de commentaire
63	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP. (na: 6)	Veiller à l'application systématique des pénalités de retard, le cas échéant		L'AC n'a pas fait de commentaire
64	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 7)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat		L'AC n'a pas fait de commentaire
65	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 8)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"		L'AC n'a pas fait de commentaire
66	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande en violation de l'article 68 du CMP. (na: 9)	Il est recommandé de veiller à la transmission du PV aux soumissionnaires qui en ont fait la demande conformément à l'article 68 du CM		L'AC n'a pas fait de commentaire
67	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 10)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP		L'AC n'a pas fait de commentaire
68	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 11)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais		L'AC n'a pas fait de commentaire
69	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes		L'AC n'a pas fait de commentaire



				l'article 81 du CMP (na: 12)	conformément à l'article 81 du CMP		
70	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar - C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 13)			L'AC n'a pas fait de commentaire

VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES ET ETAT DE MIS EN ŒUVRE

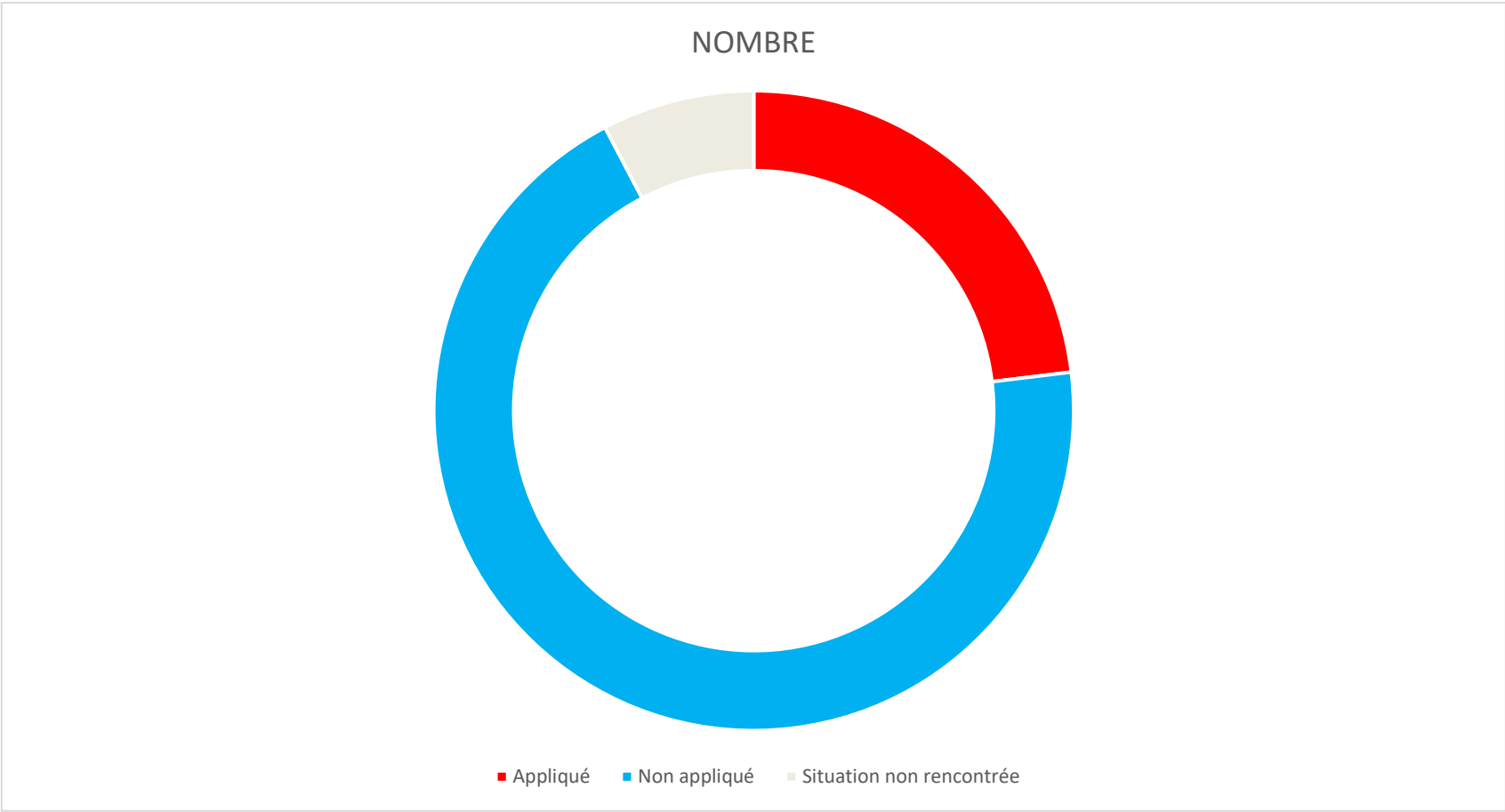
La Ville de Dakar avait fait objet d'audit par l'ARMP en 2022, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

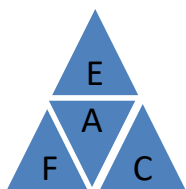
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
L'AC doit veiller à la communication des copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants à l'ARCOP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier.	Non appliqué
Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°865 du 22.01.2015 en son article premier.	Non appliqué
Veiller à classer les justificatifs de restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus conformément l'article 84.3 du CMP	Non appliqué
Mentionner le nom et la fonction de la personne ayant approuvé le PV d'attribution provisoire et la date d'approbation comme exigé par l'article 84 alinéa 3.	Non appliqué
Se conformer dispositions de l'article 86.4 du CMP pour publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Non appliqué
Veiller à classer justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres aux soumissionnaires, l'accomplissement de cette formalité est une exigence de transparence prescrite par l'article 67	Non appliqué
Mentionner le nom et la fonction de la personne ayant approuvé le PV d'attribution provisoire et la date d'approbation comme exigé par l'article 84 alinéa 3.	Situation non rencontrée
Veiller au respect de la chronologie des différentes étapes de la procédure de passation des marchés	Appliqué
Assurer la célérité dans les procédures de passation des marchés et veiller à demander la prorogation de la durée de validité des offres le cas échéant.	Non appliqué
Veiller au respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du marché.	Appliqué
L'AC doit transmettre la notification d'attribution provisoire en même temps que les courriers d'information aux candidats non retenus dès l'établissement du PV d'attribution provisoire	Non appliqué
Veiller à la mention des dates au niveau des différents documents de marchés.	Appliqué
Veiller à inclure les pénalités de retard dans les contrats et les appliquer en cas de retard d'exécution des contractants.	Non appliqué

VI.2 **SYNTHESE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	3
Non appliqué	9
Situation non rencontrée	1

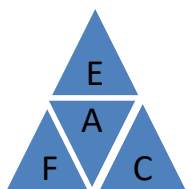
VI.3 **REPRESENTATION GRAPHIQUE**





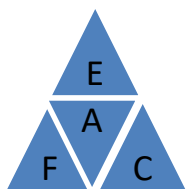
VII. **STATISTIQUES DES ANOMALIES**

ANOMALIES	AOO (16)	AOR (2)	DRP CO (5)	DRP CR (5)	PI (5)	TOTAL (34)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	16	0	10	10	15	51
DAO non conforme au modèle élaboré ou aux dispositions de l'article 56 du Code des Marchés Publics	2	0	0	0	0	2
Défaut d'application des pénalités de retard en violation de l'article 135 du CMP.	11	0	0	0	5	16
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	29	0	0	0	5	34
Défaut d'attestation de crédit à l'approbation du contrat en violation de l'article 85 du CMP.	0	0	0	0	5	5
Défaut d'enregistrement du marché en violation de l'article 464 du Code Général des Impôts	0	0	0	0	2	2
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres aux candidats non retenus en violation de l'article 84 du CMP.	3	0	0	0	0	3
Défaut d'utilisation d'un journal de large diffusion ou de publication dans un journal de large diffusion pour la publication de l'avis d'appel d'offres.	2	0	0	0	0	2
Défaut de classement de toutes les offres conformes en violation de l'article 84 du CMP	0	1	0	0	0	1
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	18	3	6	7	14	48
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	2	10	5	17
Défaut de matérialisation de la notification du marché au titulaire en violation de 86 du CMP	0	0	5	0	0	5
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	8	0	0	5	10	23
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	6	1	2	0	0	9
Défaut de publication de l'attribution définitive, de l'attribution provisoire, de la liste restreinte sur le portail	32	0	10	0	0	42
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	16	0	5	0	0	21
Défaut de restitution de la garantie de soumission	4	0	0	0	0	4
Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	3	3
Défaut de vérification par l'AC de l'intérêt des candidats par la procédure et leur capacité à exécuter le marché en violation de l'article 3 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023	0	0	0	5	0	5
Défaut ou absence de preuve de la notification aux candidats non retenus du rejet leurs offres en violation des dispositions réglementaires	1	0	0	0	0	1
Elimination du candidat présentant l'offre la moins disante en violation de l'article 71 du CMP	2	0	0	0	0	2
Indication de mention complexe pouvant dissuader les candidats à soumissionner en violation de l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 et de	0	0	0	0	1	1
Non conformité des livraisons aux engagements contractuels	3	2	0	0	5	10
Non respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	0	0	0	0	2	2
Non respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	11	0	1	0	1	13
Non respect du délai réglementaire entre l'ouverture des offres et la proposition d'attribution du marché ou d'arrêté de la liste restreinte	2	0	0	0	0	2
Non respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	0	0	1	1	0	2
Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP	0	2	0	0	0	2
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exigé une caution d'égal montant	0	1	0	0	0	1
TOTAL	AOO (166)	AOR (10)	DRP CO (42)	DRP CR (38)	PI (73)	329



VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES

N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Travaux d'aménagement des allées Khalifa Ababacar SY	MARCHES DES TRAVAUX	Budget interne	AOO	T0518/23-DK	702 447 274 F CFA	Africaine Des Infrastructures (ADI)
2	Travaux de construction d'un terrain en gazon synthétique à Cambérène	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T2538/23-DK	250 273 044 F CFA	INCOME GROUP
3	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 1	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T1126/23-DK	1 163 895 773 F CFA	KEBIMO
4	Travaux d'entretien et d'extension de la voirie non classée de la Ville de Dakar en deux (02) lots : Lot 2	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOO	T1127/23-DK	3 831 818 956 F CFA	KOUNTA FALL ENTREPRISE
5	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 1 (dispositifs médicaux)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0836/23-DK	36 152 250 F CFA	AFRIC ALL BUSINESS GROUP
6	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lot 4 (équipements et mobiliers centre d'hémodialyse)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1294/23-DK	385 000 620 F CFA	DELTA MEDICAL
7	Acquisition de machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0178/23-DK	58 722 700 F CFA	CONTECHS
8	Acquisition de matériels médicaux pour les structures sanitaires de la ville de Dakar en quatre (04) lots : Lots 2 & 3 (Matériels de laboratoire et matériel dentaire)	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0835/23-DK	24 500 000 F CFA	DELTA MEDICAL
9	Fourniture de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 3	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0464/23-DK	33 002 264 F CFA	ECOREL
10	Fournitures de produits d'entretien, produits de désinfection et de matériels de balayage en trois (03) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0395/23-DK	21 865 400 F CFA	ETS M. G
11	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1861/23-DK	338 660 000 F CFA	ETS M.G
12	Acquisition de livres de prix et d'imprimés & registres en deux (02) lots : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F2116/23-DK	29 830 400 F CFA	IMPRIMERIE SALAM
13	Acquisition de denrées alimentaire en 02 lots distincts : lot 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1863/23-DK	159 016 800 F CFA	SANET SERVICES SARL
14	Acquisition machines, appareils de bureau et mobiliers de bureau en deux (02) lots : lot 01	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0121/23-DK	41 296 165 F CFA	SENSYSTEMS
15	Acquisition de fournitures scolaires et matériels pédagogiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0119/23-DK	97 892 800 F CFA	TOUBA INTERNATIONAL
16	Entretien et réparation de véhicules et motocyclettes	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S0013/23-DK	67 486 796 F CFA	ONAD ENTREPRISE
17	Travaux de réfection et réhabilitation de l'ensemble des routes impraticables dans les 19 communes	MARCHES DES TRAVAUX	FERA - Ville de Dakar	AOR	T1295/23-DK	496 780 205 F CFA	ETABLISSEMENT MDC
18	Travaux de réalisations de toilettes publiques préfabriquées dans 19 communes de la Ville de Dakar	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AOR	T1157/23-DK	3 474 392 000 F CFA	SCGI
19	Avenant n°1 au marché n° T2320/22 relatif aux travaux de réaménagement du Pôle Mère Enfant et d'extension des services de prise en charge du CHAN	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T2857/23-DK	0 FCFA	



N°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
20	Travaux d'aménagement pour la remontée des eaux de la nappe phréatique au niveau de Bopp	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	DRPCO	T2058/23-DK	39 127 620 F CFA	GIE VISION FUTUR
21	Acquisition de livres de prix	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0430/23-DK	33 699 030 F CFA	DISMAT
22	Acquisition de coupes, récompenses et prix	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0396/23-DK	29 907 100 F CFA	ETS DIENG ET FRERES
23	Acquisition de t-shirt coupes et médailles	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F2459/23-DK	34 904 400 F CFA	ETS DIENG ET FRERES
24	Impression et reliure de fascicules	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	DRPCO	S1372/23-DK	39 777 800 F CFA	PLATINIUM
25	Travaux de traçage, de marquage, d'entretien et d'embellissement de la place de l'indépendance et du général De Gaulle	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	T_DST_059	24 527 244 F CFA	TTS BOROM DARADJI
26	Travaux s d'aménagements et de mises à niveau des Services Techniques Communaux de la Ville de Dakar	MARCHES DES TRAVAUX	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	T_DST_069	23 919 001 F CFA	TTS BOROM DARADJI
27	Acquisition de produits phytosanitaires pour les services d'hygiène de la Ville de Dakar	MARCHES DE FOURNITURES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	F_DASS_086	14 299 712 F CFA	PADAME SUARL
28	Recrutement d'un cabinet pour le suivi de réaménagement du pôle mère enfant de Abass Ndao	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	C_DST_054	24 663 180 F CFA	SEMOU DIOUF
29	Recrutement d'un cabinet pour le suivi des travaux de réfection des routes impraticables dans les 19communes de la Ville de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	C_DDU_056	24 512 000 F CFA	TECH BTP
30	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études détaillées des travaux d'aménagements des jardins et places publiques de la Ville de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	C_DST_060	22 608 800 F CFA	NELLA
31	Recrutement d'un consultant pour l'élaboration de deux rapports d'évaluation préalable des projets PPP portant réhabilitation et gestion des centres commerciaux de Djily Mbaye et Félix Eboue	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	C_DHM_091	24 900 000 F CFA	AIDA DJIGO
32	Pré-étude de couverture LiFi des espaces publics de Dakar	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	C_DDU_092	23 588 000 F CFA	BLITX GROUP
33	Entretien périodique de la place publique de jet d'eau	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	S_DST_070	14 650 880 F CFA	ETS KHASSOUM SOW
34	Entretien et réparation de machines et appareils de bureau au profit des services de la Ville de Dakar	MARCHES DE SERVICES COURANTS	BUDGET VILLE DE DAKAR	DRPCR	S_DAF_081	14 353 520 F CFA	LES ARCHANGES MG